

**SAISIE IMMOBILIERE**  
**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES**

Le présent cahier des conditions de la vente constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils.

Il comprend des conditions particulières (I) et des conditions générales communes au niveau national (II). En cas de conflit entre les dispositions applicables au niveau national et les autres clauses des conditions particulières, ce sont les dispositions applicables au niveau national qui s'appliqueront. Toutefois, si les clauses des conditions particulières sont plus précises, plus restrictives ou plus rigoureuses que les dispositions applicables au niveau national, notamment en matière de consignation pour enchérir, elles s'appliqueront alors, les dispositions applicables au niveau national ne constituant qu'un minimum commun pouvant être complété par des dispositions spéciales.

Cela étant précisé, la vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes.

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à toute vente immobilière faite à la Barre du Tribunal Judiciaire de NIMES ; les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils sont tenus de le respecter.

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Nîmes, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers décrits au paragraphe « désignation des biens saisis ».

**QUALITE DES PARTIES**

Aux requête, poursuites et diligences de :

**CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT S.A** au capital de 124.821.703 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 379 502 644, dont le siège social est sis 26-28 rue de Madrid à PARIS CEDEX 08 (75384),

Venant aux droits du **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD** suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 15 décembre 2009,

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour lequel domicile est élu au Cabinet de **Maitre Gabriel CHAMPION**, membre de la SCP RD AVOCATS & ASSOCIES, 16 rue des Greffes 30000 NIMES, avocat au Barreau de Nîmes, Tél. : 04.66.36.08.46 – fax 04.66.36.66.90 – [g.champion@rdavocats.fr](mailto:g.champion@rdavocats.fr),

Ayant pour avocat plaissant **Maitre Lionel FOUQUET**, membre de la Selarl PYXIS AVOCATS, avocat au Barreau de CARPENTRAS, y demeurant 243, Bd Albin Durand – 04.84.51.00.00 – [carpentras@pyxis-avocats.fr](mailto:carpentras@pyxis-avocats.fr),

**CONTRE :**



**PARTIE SAISIE**

**FAITS ET ACTES DE LA PROCEDURE**

Agissant en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte reçu le 04/12/2009 aux minutes de Maitre Pierre DEVINE, notaire à Roquemaure,
- Un bordereau d'inscription d'hypothèque conventionnelle publié le 25/01/2010, volume 2010V n° 206,

le poursuivant a, suivant acte du ministère de la SELARL PIERRE TROUPEL en date du 17/11/2020, fait commandement à la partie saisie d'avoir à payer immédiatement la somme de :

**Prêt 100000100034266**

Capital restant dû au 18/06/2020	227 469,83 €
Solde débiteur au 18/06/2020	11 448,32 €
Indemnité d'exigibilité 7% prévue à l'acte	15 922,89 €
Intérêts de retard échus (Du 19/06/20 au 26/10/20) <i>au taux du prêt, soit, 5,30%</i>	4 509,99 €
Intérêts de retard à courir à compter du 27/10/2020 <i>au taux du prêt, soit, 5,30%</i>	Mémoire
Frais de procédure	Mémoire
<b>Total outre mémoire au 26/10/2020</b>	<b>259 351,03 €</b>

Soit la somme de **259.351,03 Euros** (décompte arrêté au 26/10/2020),

Intérêts au taux de 5,30 % l'an.

Ce commandement a été publié au Service de la Publicité Foncière de NIMES-2ème Bureau le 08/01/2021 sous les références volume 2021S n° 1.

**Ce commandement de payer valant saisie, contient les copies et énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :**

- 1°) La constitution de Maître Gabriel CHAMPION, membre de la SCP RD AVOCATS & ASSOCIES, 16 rue des Greffes 30000 NIMES, avocat au Barreau de Nimes, avec élection de domicile en son cabinet ;
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure aux fins de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de NIMES-2ème Bureau ;
- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les noms, prénoms et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

11°) L'indication que le Juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de NIMES siégeant au Palais de Justice, Boulevard des Arènes 30031 NIMES CEDEX 1 ;

12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution disposent :

*La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.*

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Le Service de la Publicité Foncière a délivré l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

De même et par acte délivré par la SELARL PIERRE TROUPEL, le poursuivant a fait délivrer à [REDACTED] une assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame/Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de NIMES pour le :

**JEUDI VINGT-SEPT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN A DIX HEURES**

**Jeudi 27/05/2021 à 10 h 00**

Aucun créancier n'étant inscrit sur le bien, aucune dénonciation comportant les mentions prescrites par l'article R. 322-7 du Code des procédures civiles d'exécution n'a été régularisée.

#### **DESIGNATION DES BIENS SAISIS**

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de NIMES des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Sur la commune de **VILLENEUVE LES AVIGNON** (30400), 24 Boulevard Léon Gambetta, une maison d'habitation figurant au cadastre **Section BM n° 391** d'une contenance de 6a29ca.

La parcelle BM 391 est issue de la division de la parcelle BM 17 selon procès-verbal de cadastre publié le 21/09/2009, volume 2009P n° 6264.

### **DESCRIPTION**

Selon acte en date du 14/01/2021, la SELARL PIERRE TROUPEL, huissier de justice à Villeneuve les Avignon, a établi deux procès-verbaux descriptifs des biens et droits immobiliers mis en vente, ci-après annexés.

### **OCCUPATION**

Le bien est occupé par deux locataires moyennant des loyers mensuels de 597 € et 650 €.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toute occupation.

### **SERVITUDES**

Aucune.

### **REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Aucun règlement de copropriété n'a été établi.

### **SYNDIC**

Aucun.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à **AVIGNONNES** suivant :

- ACTE DE PARTAGE DE COMMUNAUTE reçu le 25/11/2008 aux minutes de Maître Olivier BERGER, notaire à Villeneuve les Avignon (30), publié le 05/12/2008, volume 2008P n° 9071
- ACTE D'ACQUISITION reçu le 02/07/1984 aux minutes de Maître Olivier BERGER, notaire à Villeneuve les Avignon (30), publié le 13/08/1984, volume 3331 n° 27.

## **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente ou feront l'objet d'un dire ultérieur.

*(Cf. note de renseignements d'urbanisme avec plan cadastral ci-annexés)*

## **DOSSIER DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE**

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du Code de la Construction et de l'Habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de vente, le dossier de diagnostic technique.

*(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)*

(Superficie, amiante, termites, plomb, diagnostic de performance énergétique, état de l'installation intérieure d'électricité, état des risques naturels, miniers et technologiques, note d'information : urbanisme et environnement...).

## **DECHARGE DE RESPONSABILITE**

L'adjudicataire ne pourra invoquer un retard dans la délivrance de la grosse du jugement d'adjudication par le Greffe pour tenter de se dispenser du paiement du prix et des intérêts tels que prévus dans le présent cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Toutes les dispositions qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide des renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

L'immeuble ci-dessus désigné est ainsi mis en vente sous les plus expresses réserves et sans aucune garantie de la part du poursuivant et de son avocat, lesquels déclinent toute responsabilité dans le cas d'erreur ou d'inexactitude de la désignation, n° du plan, contenance, celle-ci excédât-elle 1/20ème, origine de propriété ou autre énonciations ; les futurs acquéreurs étant censés connaître les biens pour les avoir vus et visités avant l'adjudication, et en vue de celle-ci, et après les avoir pris tous renseignements auprès des services municipaux compétents, et surtout auprès des services de l'urbanisme.

Ainsi, le poursuivant et son avocat ne pourront être recherchés à ce sujet et les futurs acquéreurs, du seul fait de leur acquisition, feront leur affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient ultérieurement survenir pour quelque cause que ce soit.

La présente clause ne pourra en aucune façon être considérée comme une clause de style mais doit être considérée comme une condition imposée à l'adjudicataire.

Il ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du créancier poursuivant ou de ses mandataires, notamment Avocats et Huissiers, pour défaut de conformité des immeubles aux réglementations en vigueur.

Les différents diagnostics sont annexés au présent cahier des conditions de vente pour ceux qui ont pu être établis. Si d'autres diagnostics parviennent au poursuivant avant la vente, ils feront l'objet d'une annexion complémentaire ultérieure.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice

#### **AUDIENCE D'ORIENTATION :**

L'audience d'orientation aura lieu le :

**JEUDI VINGT-SEPT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN  
A DIX HEURES  
Jeudi 27/05/2021 à 10 h 00**

Conformément aux dispositions de l'article R 322-15 ci-après reproduit :

*« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.*

*Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »*

L'adjudication aura lieu en un lot sur la mise à prix ci-après indiquée :

**MISE A PRIX :  
QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (46.500,00 €)**

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

## **TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES VENTES**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régis par les articles du Code des Procédures Civiles d'Exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le Juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code Civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la Loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leurs origines ou leurs natures ainsi que l'effet des clauses dites Domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de NIMES, devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients, ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclarations de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des Procédures Civiles d'Exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participants à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de NIMES dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de la vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

#### **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur, à l'issue de la nouvelle vente, doit les frais afférents à celle-ci.

### **CHAPITRE III : VENTE**

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la Loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

#### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de NIMES pour

être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu la somme consignée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R 322-23 du Code des Procédures Civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège de vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code Civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITE**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur quittance de l'Avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuite et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive.

Le titre de vente ne sera délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuite sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au Greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur de se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES COACQUEREURS**

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le Greffe :

- a) de le publier au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente,
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte d'avocat à avocat ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, entrera en jouissance :

a) si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère le jour de la vente sur surenchère.

b) si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 – TITRE DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution, la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375 1<sup>o</sup> du Code Civil.

### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

En cas de pluralité de créanciers, la rétribution de l'avocat répartiteur sera calculée, en application de l'article A 444-192 du Code du Commerce, sur la base du tarif des mandataires liquidateurs en application de l'article A.663-28 du Code de Commerce comme suit :

De 0 à 15.000 €	4,168 %
De 15.001 € à 50.000 €	3,342 %
De 50.001 € à 150.000 €	2,316 %

De 150.001 € à 300.000 €	1,389 %
Au-delà de 300.000 €	0,695 %

Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier (article R.332-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution), l'émolument perçu sera réduit de moitié, en application de l'article R.663-30 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties ;

### **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

#### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi N° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret N° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la Loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

**Fait à Nîmes,  
Le**

**Pièces dont il est fait état :**

1. Commandement de payer valant saisie délivré par la SELARL PIERRE TROUPEL, huissier de justice à Villeneuve les Avignon, en date du 17/11/2020
2. Etat réponse hors formalité du 28/09/2020
3. Etat sur formalité de publication du commandement du Service de la Publicité Foncière de NIMES-2ème Bureau le 08/01/2021, volume 2021S n° 1
4. Décompte arrêté au 26/10/2020
5. Procès-verbal descriptif établi le 14/01/2021 – Logement 1
6. Procès-verbal descriptif établi le 14/01/2021 – Logement 2
7. Dossier technique établi le 15/01/2021 par DOMITIA EXPERTISES comprenant :
  - Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment
  - Etat de l'Installation intérieure d'électricité
  - Diagnostic Performance énergétique
  - Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
  - Constat de risque d'exposition au plomb
  - Etat de l'Installation intérieure de gaz
  - Certificat de mesurage
  - Etat des risques et pollutions
  - Note d'informations : urbanisme et environnement
  - Plan cadastral
8. Extrait matrice cadastrale
9. Assignation délivrée à la partie saisie



**Pierre TROUPEL**

**S.E.L.A.R.L. D'HUISSIER DE JUSTICE**

**EXPEDITION**

# **PROCES VERBAL DE CONSTAT**



**Résidence les Genêts – 22A Avenue Pasteur – BP 60196  
30401 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX**

**Tél : 04 90 15 01 14 –**

**Fax : 04 90 25 97 47 –**

**e-mail : [troupel-huissier@wanadoo.fr](mailto:troupel-huissier@wanadoo.fr) –**

**site : [www.troupel-huissier-gard.com](http://www.troupel-huissier-gard.com)**

*Membre d'une association agréée, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom*

SELARL

**Pierre TROUPEL**

Huissiers de Justice associés

Résidence les Genêts I

22A Avenue Pasteur

BP 60196

30401 VILLENEUVE AVIGNON Cedex

☎ : 04 90 15 01 14

☎ : 04 90 25 97 47

✉ : troupe-huissier@wanadoo.fr



Site web : <http://www.troupe-huissier-gard.com>

Caisse Des Depots Et Consignations  
BAN N°: FR 90 40031 00001 00903324821 77

Compétence territoriale de la Cour  
d'Appel de NIMES

Départements GARD – VAUCLUSE –  
ARDECHE - LOZERE

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

**EXPEDITION**

### COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016  
Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs  
réglementés des huissiers de justice

Emolument art 659 du CPC (Art A444-33) Honoraires (Art L444-1) Honoraires Art 16	450,00
Droit d'engagement des poursuites (Art A444-15) Part du demandeur AJ partielle (Art 100 décret 91- 1266)	
Prestation de recouvrement (Art A444-31) Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Copie de pièces AJ (Art 94 décret 91-1266)	
Total HT	457,67
TVA (20,00 %)	91,53
Taxe forfaitaire	



Références : 22094

PVCONSTAT

## PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

LE QUATORZE JANVIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN

**A LA REQUETE DU :**

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, SA au capital de 124 821.703 €, immatriculée au RCS de Paris numéro B379 502 644, dont le siège social est 26 - 28 rue de Madrid à Paris 8<sup>ème</sup> (75384), venant au droit de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD suivant procès-verbal de délibération d'assemblée générale mixte du 15 décembre 2009.

Représenté par le cabinet d'avocats PYXIS, Villa Juliette, 27 boulevard Denis Soulier - 84000 AVIGNON.

Lesquels m'exposent :

Qu'il convient de procéder à un procès-verbal descriptif de l'appartement occupé au 30 boulevard Gambetta – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON.

Il est précisé qu'un commandement immobilier a été procédé par mon ministère le 17 novembre 2020.

Déférant à cette réquisition,

**Je soussigné, Pierre Louis TROUPEL, Huissier de Justice Associé au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Pierre TROUPEL, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de VILLENEUVE LEZ AVIGNON (30400), y demeurant 22A, Avenue Pasteur, Résidence les Genêts**

Me suis expressément transporté ce jour au 30 boulevard Gambetta - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, en compagnie de **AVOVENTES** de la société AGENDA DIAGNOSTICS à Nîmes et j'ai donc procédé au procès-verbal descriptif ci-après indiqué :

Sur place, je rencontre **AVOVENTES** avec qui j'avais pris attache pour établir ce jour le constat à 17 heures.

J'ai décliné à ce dernier ma mission et il accepte de me faire pénétrer dans les lieux.

Je constate une porte-fenêtre avec une marche donnant sur le jardin et une porte en bois vitrée pour partie avec deux serrures.

Il y a une grande salle à manger avec cuisine américaine et une porte-fenêtre à droite de l'entrée donnant sur le jardin.

Toutes les peintures sont en bon état, blanches.

Carrelage au sol gris.

A préciser sur place, tout le mobilier appartient à AVOVENTES

Dans la cuisine américaine, présence d'un évier à deux bacs avec une robinetterie et une hotte avec son conduit.

En ce qui concerne le chauffage, convecteurs de marque NOIROT.

Bon état de la pièce.

Un lustre au plafond.

Il y a un petit hall qui dessert une chambre, une salle de bains et un WC.

Dans le petit hall, tout est peint en blanc, murs et plafond. Carrelage au sol gris en bon état.

Je me présente à droite dans la chambre.

**Chambre :**

Il y a une chambre avec du carrelage au sol, carreaux de 30 environ.

Bon état général de la pièce avec murs, plafond.

Une fenêtre à deux battants avec volet et convecteur de marque NOIROT.

Tous les meubles appartiennent à AVOVENTES

Un convecteur de marque NOIROT.

**Salle de bains :**

Carrelage qui court sur 1 m environ sur tout le pourtour de la salle de bains.

Il y a un fenestron avec verre dormant.

Un évier avec deux tiroirs en plexi et deux tiroirs laqués rouges.

Bon état général de la pièce, des peintures et carrelage au sol.

Il y a une VMC en soubassement de plafond face à la porte d'entrée.

**WC :**

Même configuration que précédemment, à savoir carrelage au sol en bon état.

Peinture murale et plafond en bon état également.

Il y a une VMC en soubassement de plafond.

Présence également d'un tableau électrique à droite de l'entrée, un coffrage qui est aux normes.

Il s'agit d'un bâtiment de plain-pied divisé en deux entre deux locataires, **AVOVENTES** qui daterait vraisemblablement d'après les locataires de 2012.

C'est une maison de plain-pied avec une façade revêtue d'un enduit et de volets pour fenêtres de couleur beige. Sur un côté, il y a quatre fenêtres et une porte-fenêtre et sur l'autre côté, il existe une porte-fenêtre.

**Jardin :**

Le jardin est en herbe.

Il y a un olivier, citronnier, figuier, jasmin, laurier.

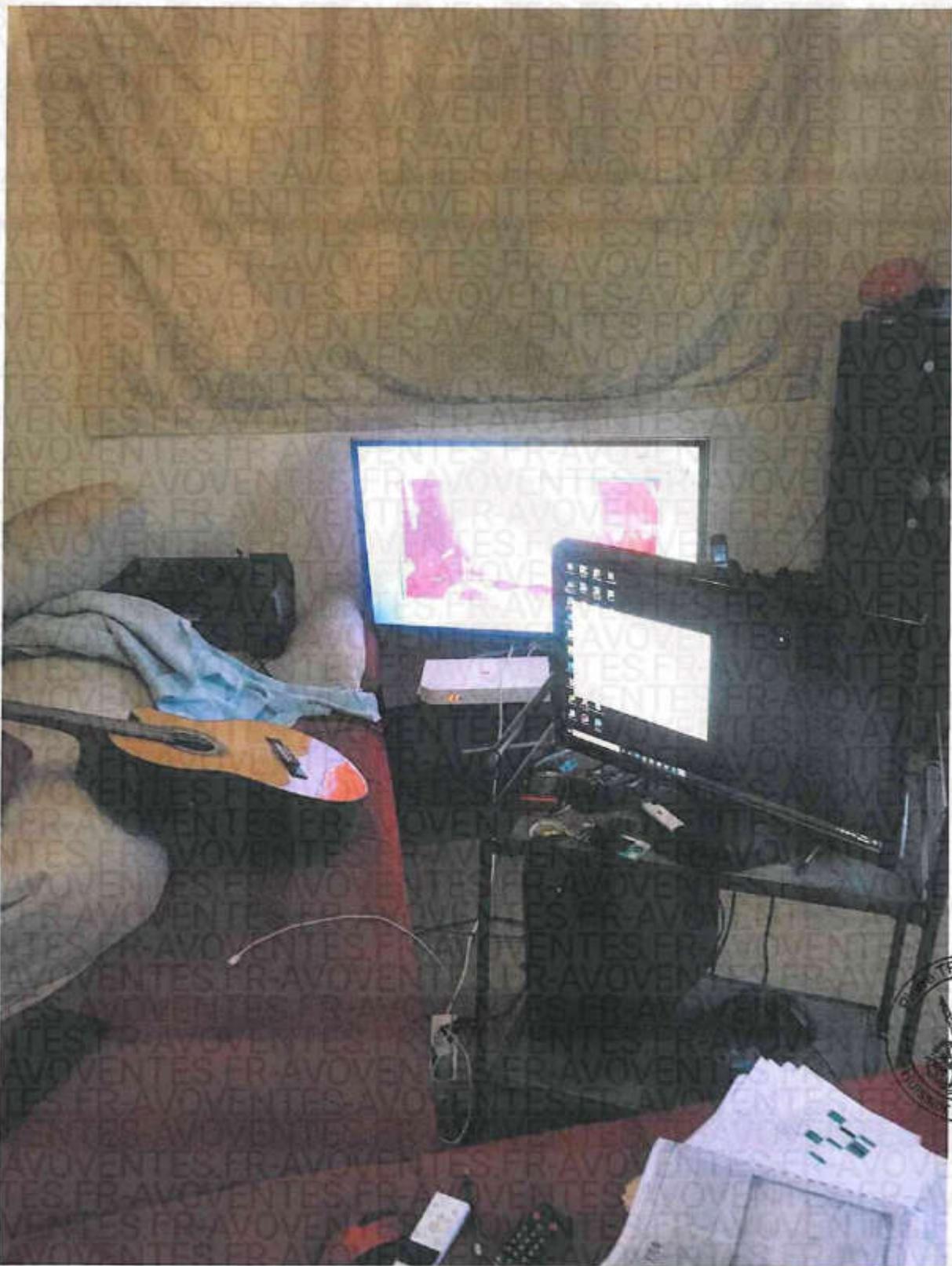
\_\_\_\_\_000\_\_\_\_\_

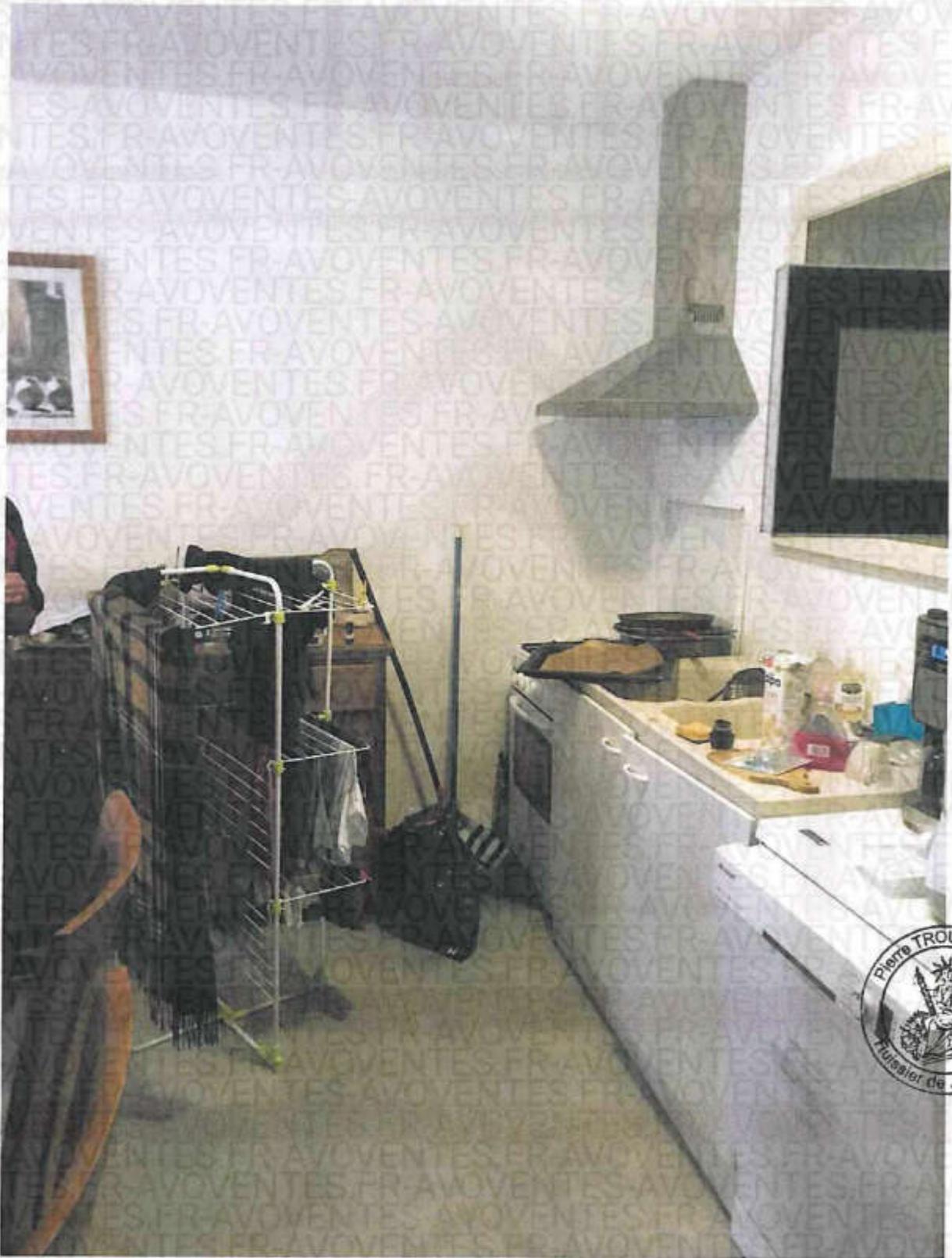
N'ayant plus rien à constater, j'ai clos et dressé le présent procès-verbal de constat.

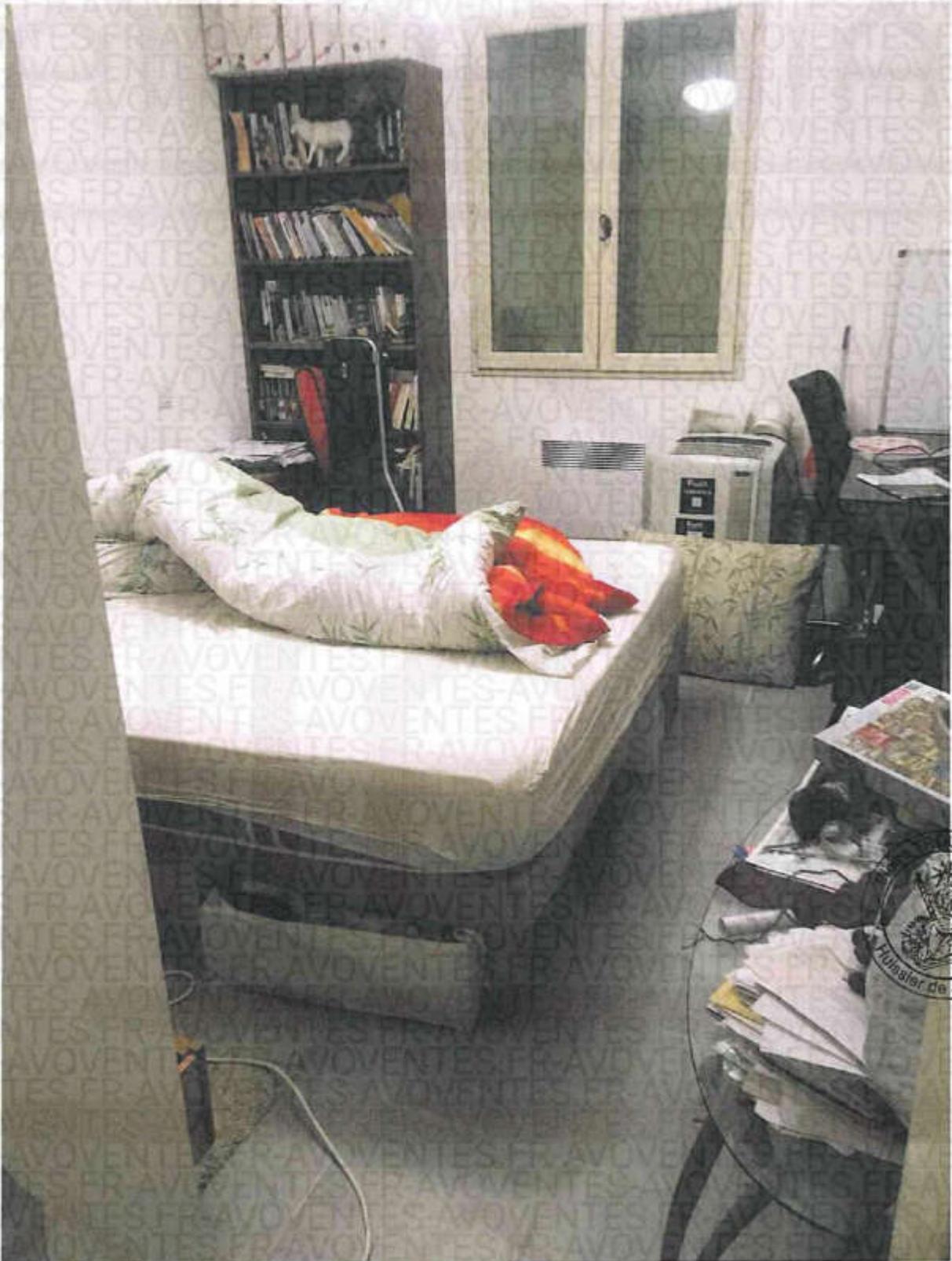
Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal auquel j'ai annexé un dossier de diagnostic technique pour servir et valoir ce que de droit.



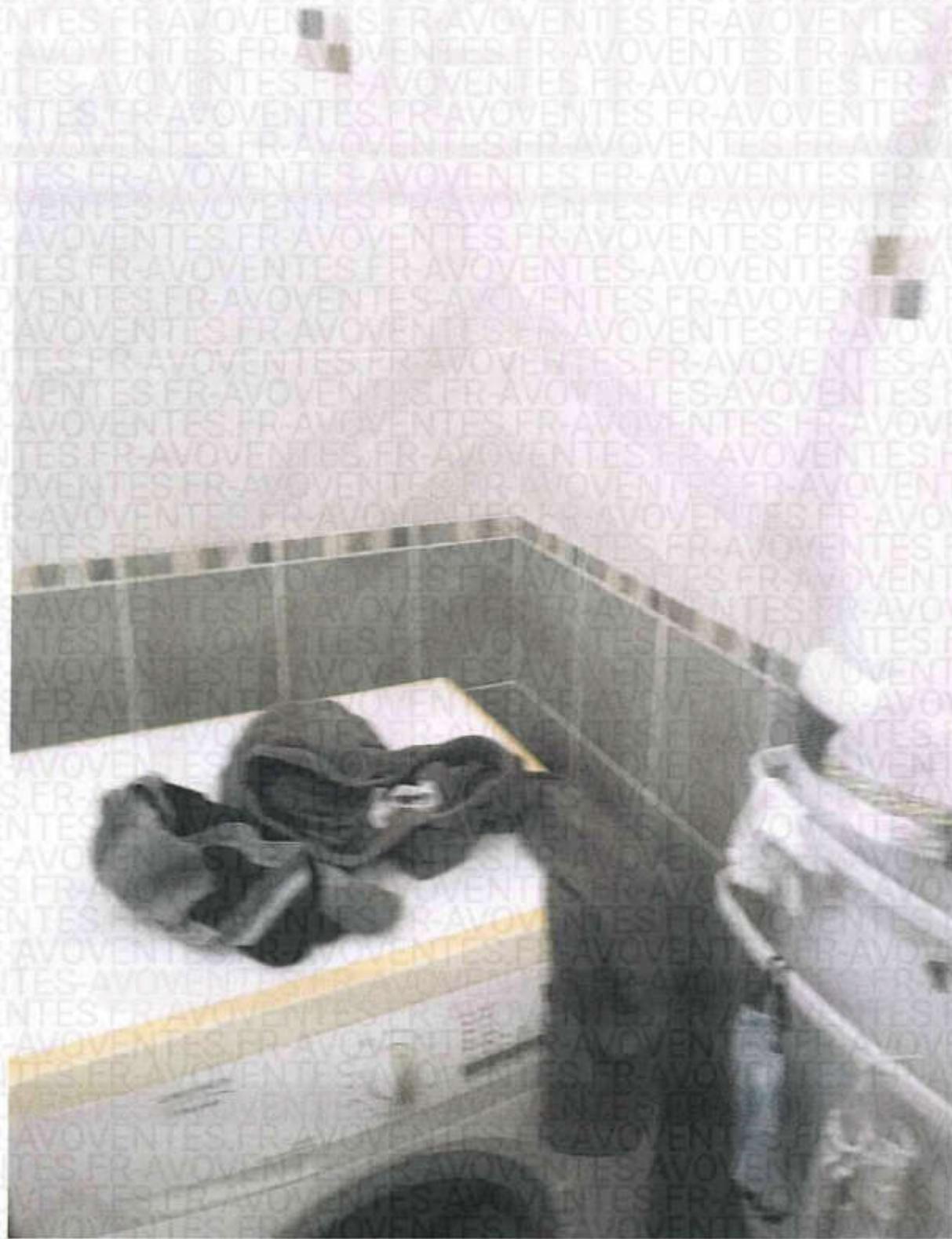


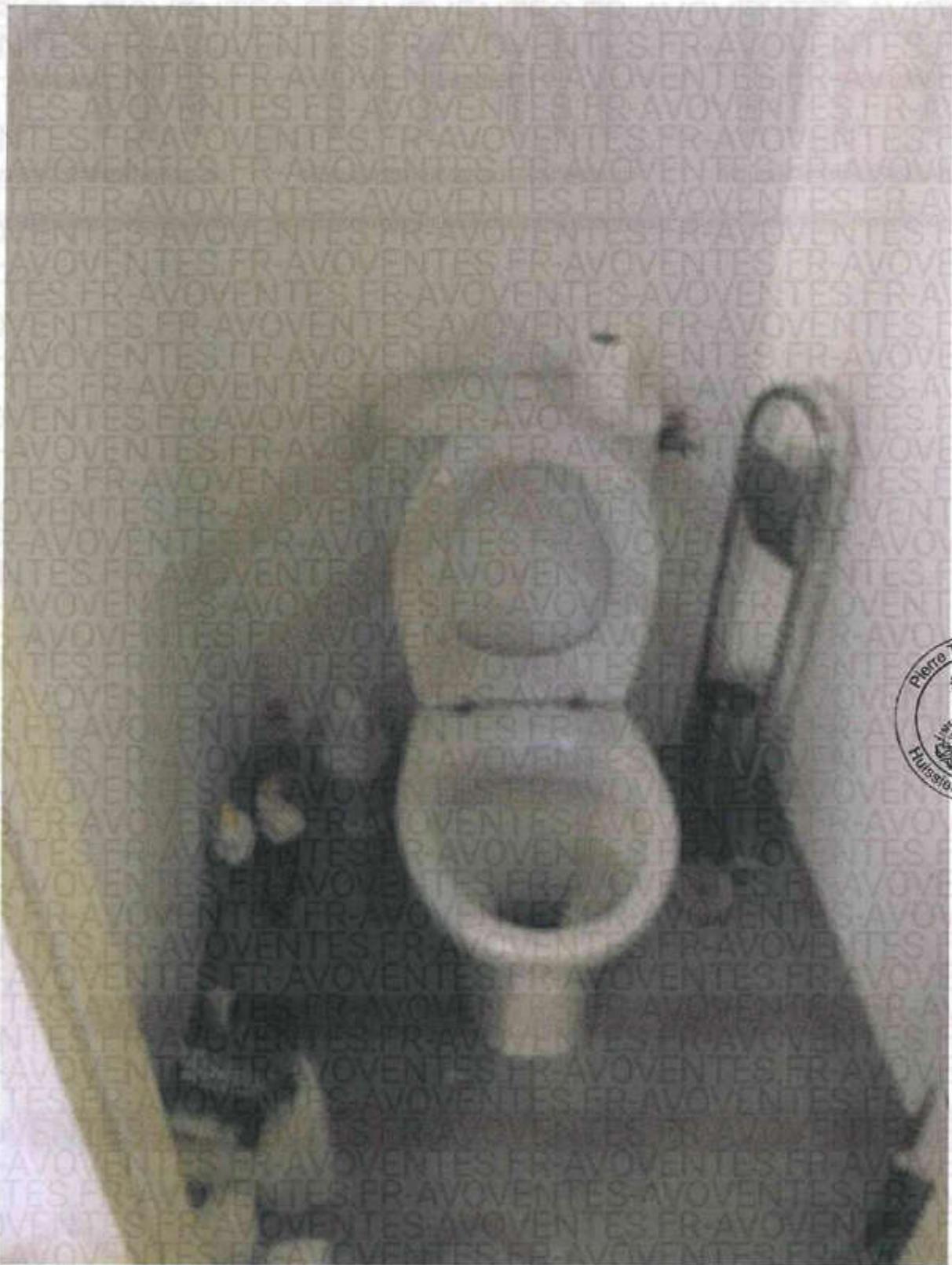




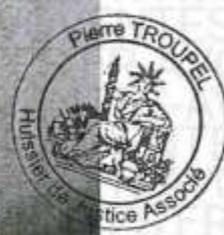


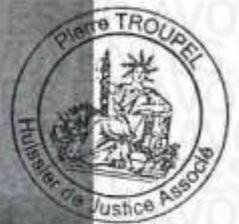




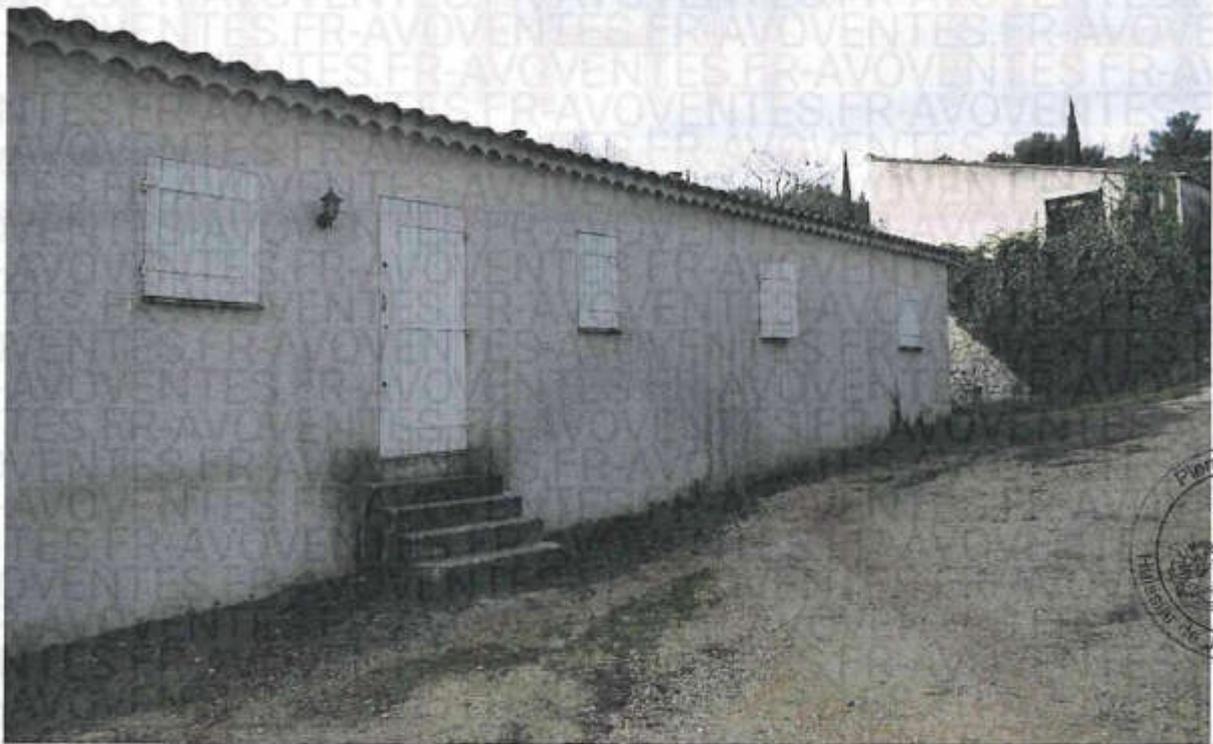


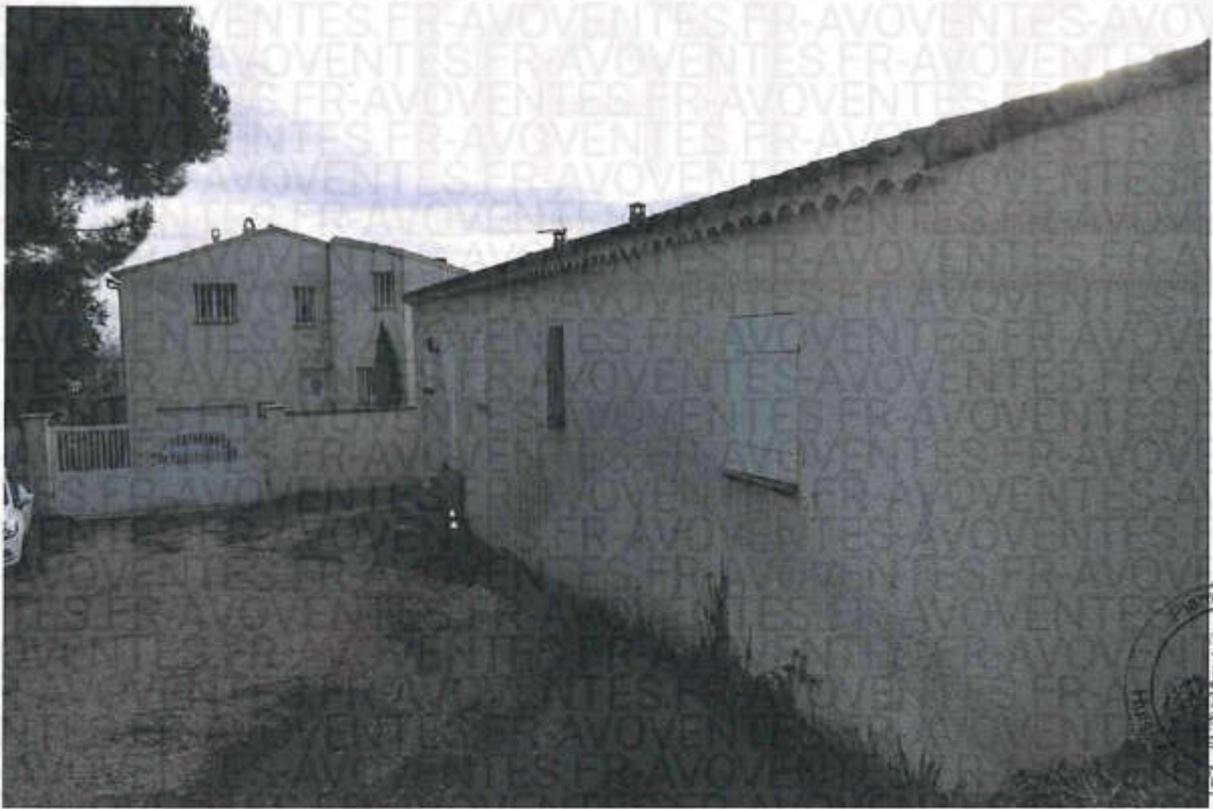


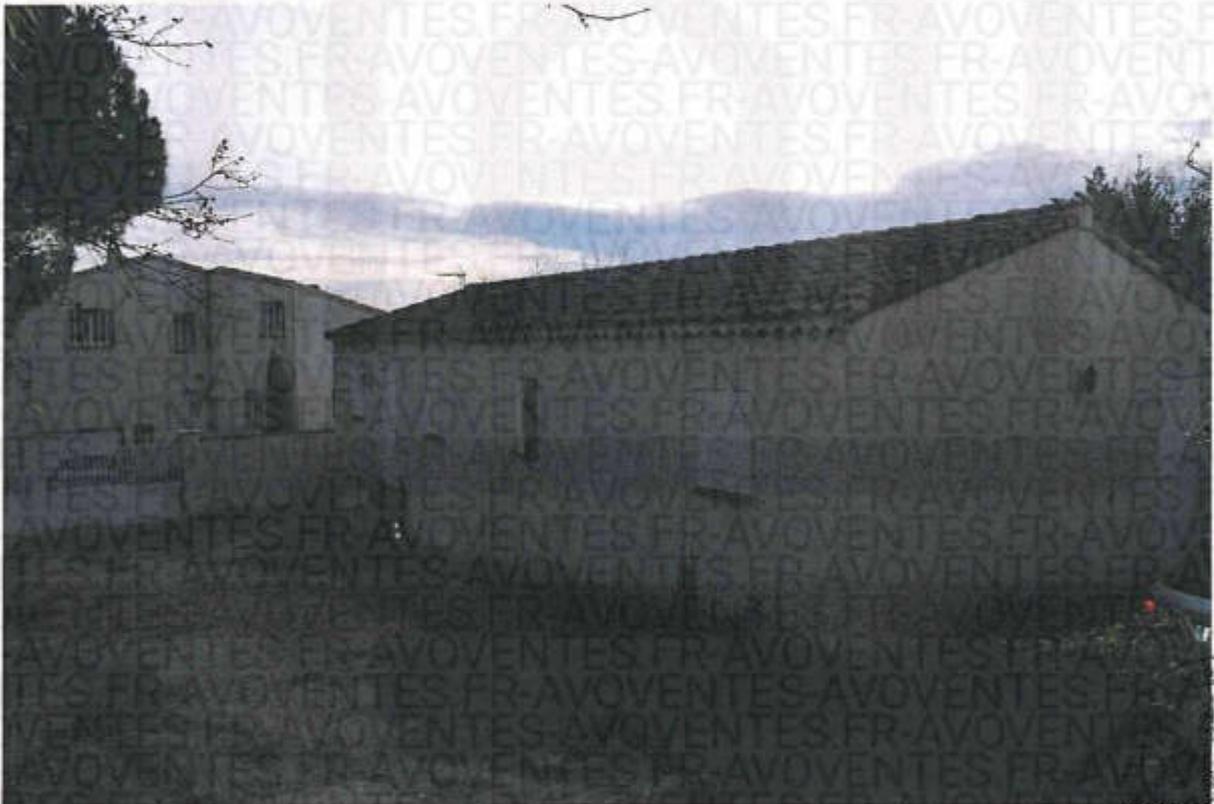
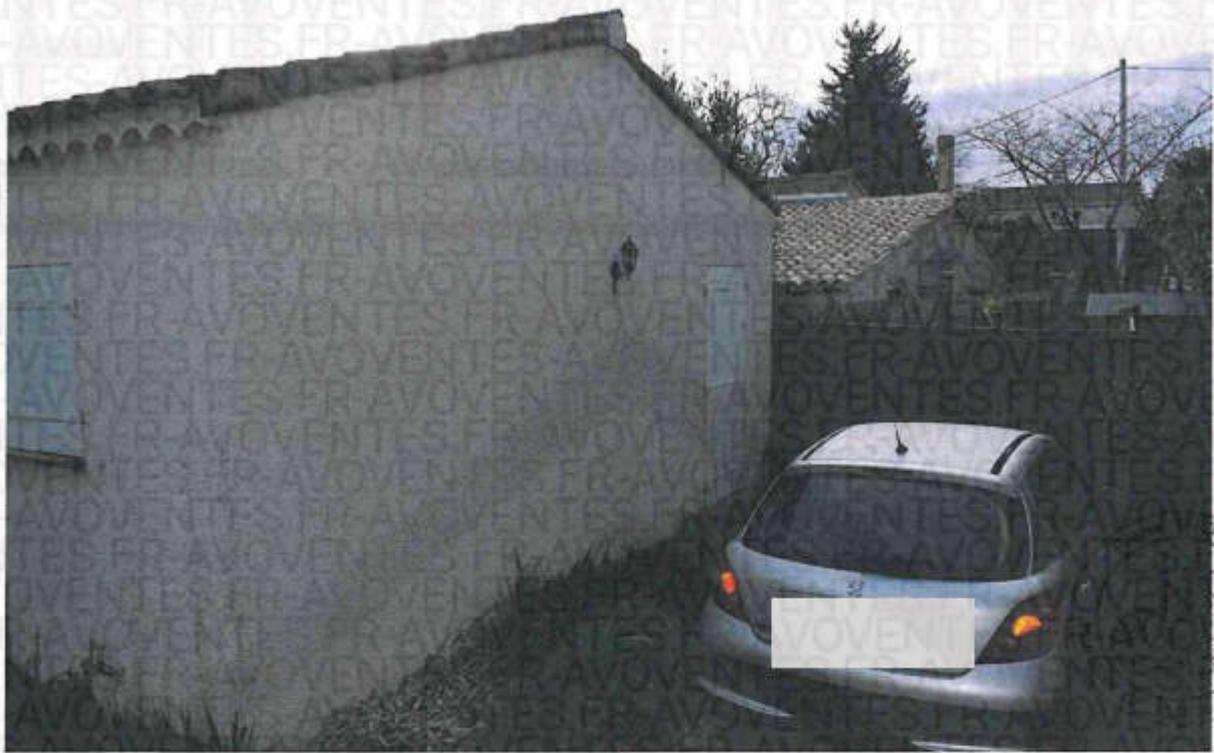




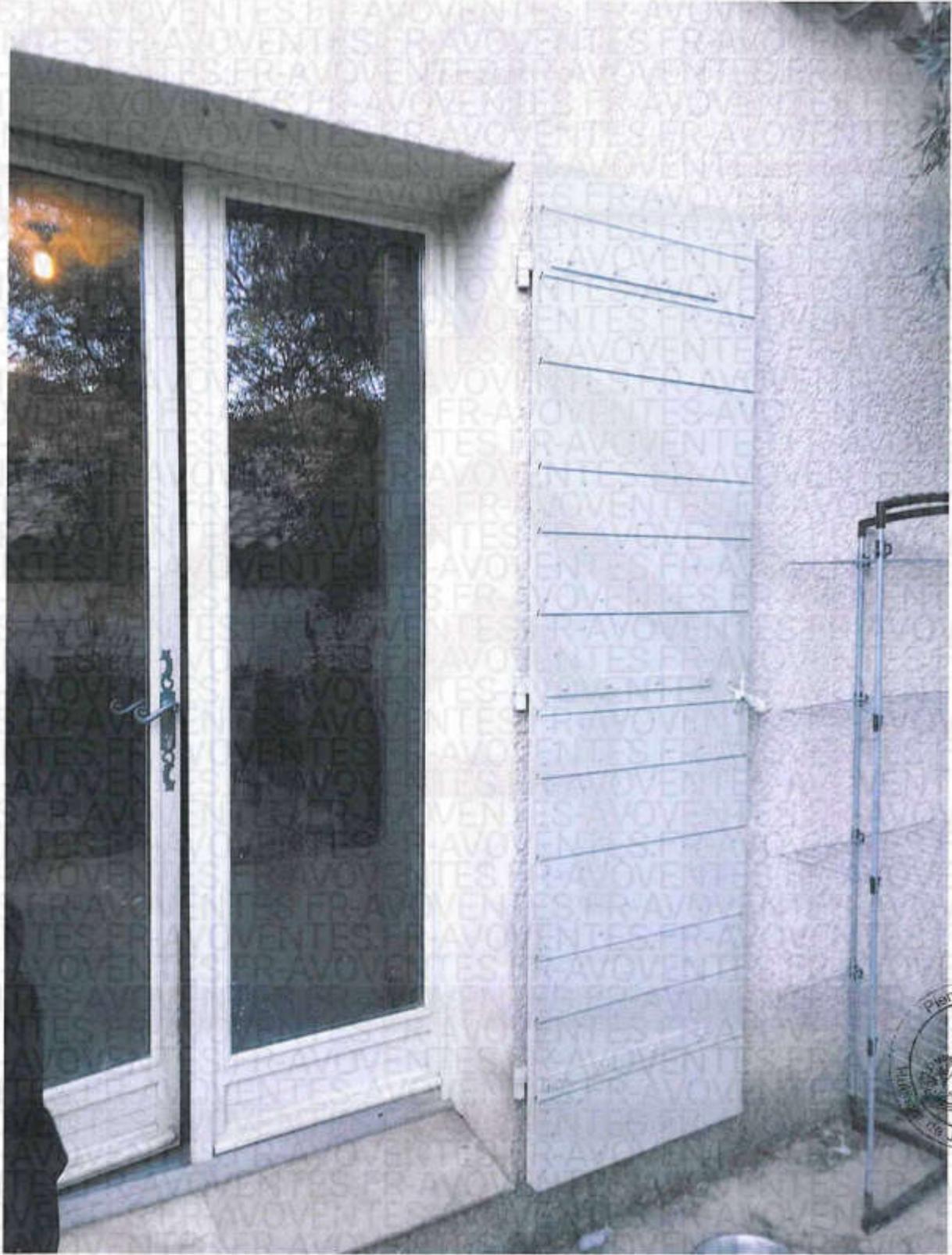


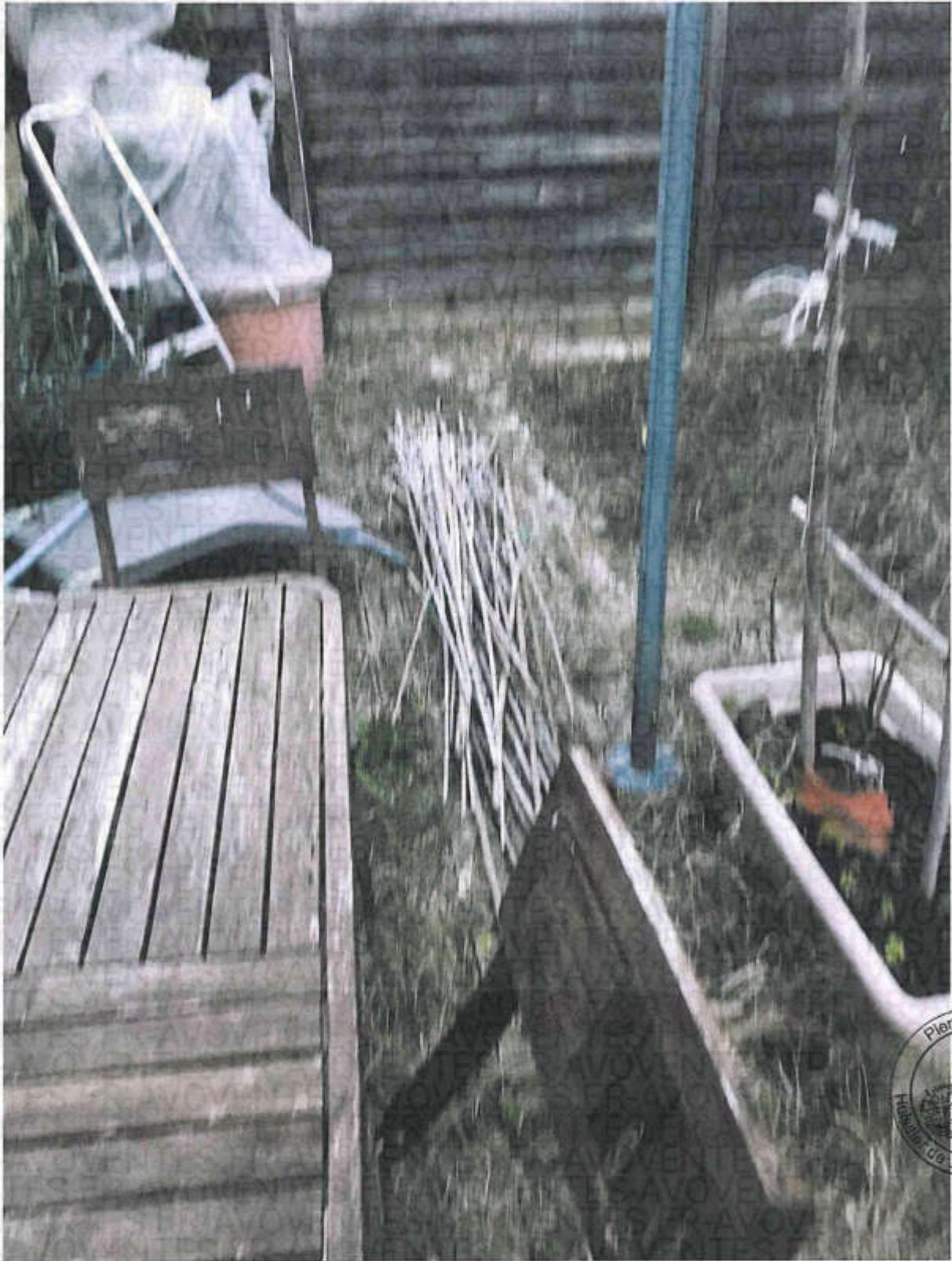














**Pierre TROUPEL**

**S.E.L.A.R.L. D'HUISSIER DE JUSTICE**

**EXPEDITION**

# **PROCES VERBAL DE CONSTAT**



**Résidence les Genêts – 22A Avenue Pasteur – BP 60196  
30401 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX**

**Tél : 04 90 15 01 14 –**

**Fax : 04 90 25 97 47 –**

**e-mail : [troupel-huissier@wanadoo.fr](mailto:troupel-huissier@wanadoo.fr) –**

**site : [www.troupel-huissier-gard.com](http://www.troupel-huissier-gard.com)**

*Membre d'une association agréée, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom*

SELARL

**Pierre TROUPEL**

Huissiers de Justice associés

Résidence les Genêts I

22A Avenue Pasteur

BP 60196

30401 VILLENEUVE AVIGNON Cedex

☎ : 04 90 15 01 14

☎ : 04 90 25 97 47

✉ : troupe-huissier@wanadoo.fr



Site web : <http://www.troupe-huissier-gard.com>

Caisse Des Depots Et Consignations  
IBAN N°: FR 50 40031 00001 0003324821 77

Compétence territoriale de la Cour  
d'Appel de NIMES

Départements GARD – VAUCLUSE –  
ARDECHE - LOZERE

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Honoraires (Art L444-1)	450,00
Honoraires Art 15	
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
<b>Total HT</b>	<b>457,67</b>
TVA (20,00 %)	91,53
<b>Total TTC</b>	<b>549,20</b>
Acte dispensé de la taxe	



Références : 22094

PVCONSTAT

## PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

LE QUATORZE JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN

### A LA REQUETE DU :

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, SA au capital de 124 821 703 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 379 502 644, dont le siège social est 26-28 rue de Madrid à 75008 PARIS (75384), venant au droit du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale mixte du 15 décembre 2009, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Lesquels, par la Société PYXIS AVOCATS AVIGNON, Avocats à Villa Juliette, 27 boulevard Denis Soulier à 84000 AVIGNON, me requièrent pour procéder à un procès-verbal descriptif, précision faite qu'il a déjà été effectué par mon ministère un commandement de payer valant saisie à [redacted] en date du 17 novembre, cette dernière étant propriétaire du bien immobilier situé 30 boulevard Gambetta à 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON pour lequel un procès-verbal descriptif est établi.

Je serai accompagné par l'entreprise AGENDA DIAGNOSTIC, située 121 rue de la Source à 30000 NIMES pour procéder au DPE notamment par [redacted] et notamment un de ses collaborateurs.

Déférant à cette réquisition,

**Je soussigné, Pierre Louis TROUPEL, Huissier de Justice Associé au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Pierre TROUPEL, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de VILLENEUVE LEZ AVIGNON (30400), y demeurant 22A, Avenue Pasteur, Résidence les Genêts**

Ai procédé au procès-verbal descriptif ci-après.

Je me trouve au 30 boulevard Gambetta à 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON.

Il s'agit d'un bâtiment de plain-pied qui est occupé par deux locataires à savoir [redacted]

Je me présente, ayant avisé les locataires de mon intervention pour cette date, à 16 heures pour [redacted] et à 17 heures pour [redacted]

Je rencontre sur place [redacted] et lui fais part de ma mission, celui-ci accepte de nous faire pénétrer dans les lieux.

Je peux constater sur place qu'il existe cinq marches d'escalier avec une porte en bois vitrée (quatre vitres) et une serrure.

Il existe également un volet en bois vert avec trois serrures.

A l'intérieur de l'appartement, présence d'une salle à manger avec cuisine américaine.

**Salle à manger avec cuisine américaine :**

A gauche de l'entrée, une cuisine américaine avec un évier à deux bacs deux portes.

Au-dessus, il y a un fenestron avec volets.

Au-dessus de l'évier à deux bacs, il y a une robinetterie unique.

Au sol, on peut constater un carrelage d'environ 30 cm x 30 cm.

Murs blancs RAS.

Au fond, il y a une porte-fenêtre qui donne sur une petite terrasse avec en contrebas un jardin. La porte-fenêtre possède des volets.

Dans ce jardin, présence de lauriers, d'un olivier et également d'un autre arbre.

Le jardin est situé en contrebas de la terrasse. Il est constitué par de la terre battue.

Au niveau chauffage, présence d'un convecteur électrique de marque NOIROT.

Présence d'une VMC également au plafond à droite de l'évier.

Je me présente ensuite dans un petit couloir qui dessert la salle de bains, les WC et une chambre.

**Petit couloir :**

Il fait environ 1 m<sup>2</sup>.

Dans ce couloir, il y a une tringle avec un rideau.

Présence de portes en bois, dont une donne dans un premier temps sur les WC.

**WC :**

Les WC présentent des murs blancs.

Un carrelage au sol.

Deux étagères dans les WC.

Au niveau électrique, il y a une ampoule comme dans la salle à manger et la cuisine précédemment vues.

Il y a une VMC au plafond.

On passe dans la salle de bains.

**Salle de bains :**

Dans la salle de bains, carrelage au sol.

On peut constater que les carreaux sont répartis pratiquement sur toute la pièce à hauteur de 1 m environ.  
Des carreaux gris foncé, une fresque et également des carreaux gris plus clair.

Présence d'une vasque avec une robinetterie. Une glace au-dessus et une ampoule.

Deux tiroirs en laqué sous la vasque.

Présence également d'un fenestron avec verre dormant et d'une douche à l'italienne.

Plafond peint en blanc comme dans toutes les pièces vues précédemment.

Il y a un convecteur électrique de marque NOIROT.

Il y a une VMC au plafond.

On passe également dans la chambre à côté.

**Chambre à côté :**

C'est une chambre avec carrelage au sol.

Peinture blanche en bon état.

Une fenêtre.

A droite de l'entrée, il y a un placard constitué par des niches en bois, d'une tringle pour les vêtements et un meuble avec cinq niches d'un côté et l'autre meuble avec cinq niches de l'autre côté.

Présence également à côté de deux tringles et deux niches et des deux tringles.

Un convecteur également de marque NOIROT.

Peinture blanche sur toute la pièce aux murs et au plafond.

Présence également d'une fenêtre avec volets.

A droite de l'entrée tableau électrique aux normes **AVOVENTES** selon Agenda Diagnostic.

\_\_\_\_\_000\_\_\_\_\_

Telles sont mes constatations.

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal auquel j'ai annexé un dossier de diagnostic technique pour servir et valoir ce que de droit.

Pierre TROUPEL





**Pierre TROUPEL**

**S.E.L.A.R.L. D'HUISSIER DE JUSTICE**

**LOGEMENT N°2**

**30 Boulevard Gambetta**

**30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON**

**Occupant**

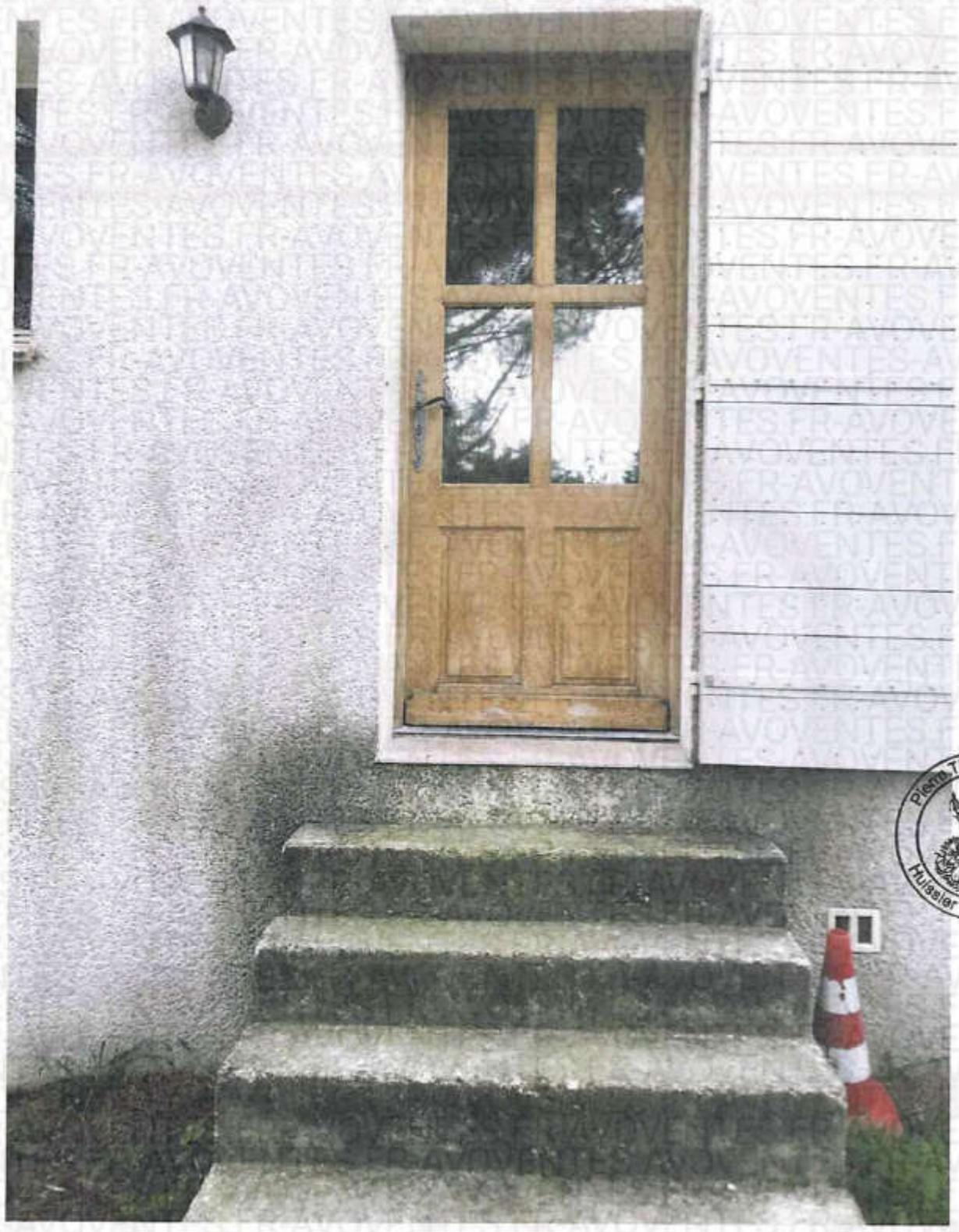


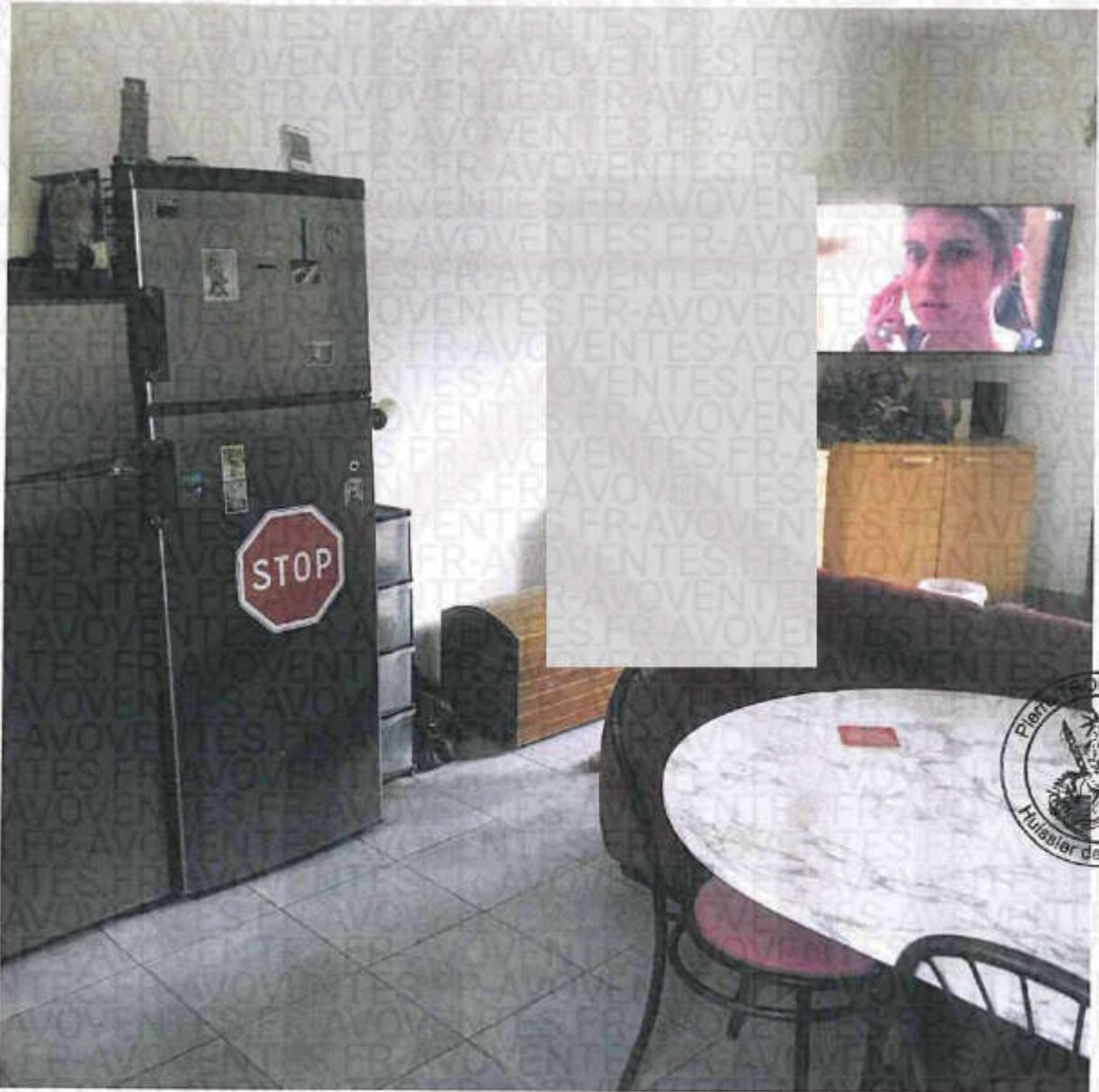
---

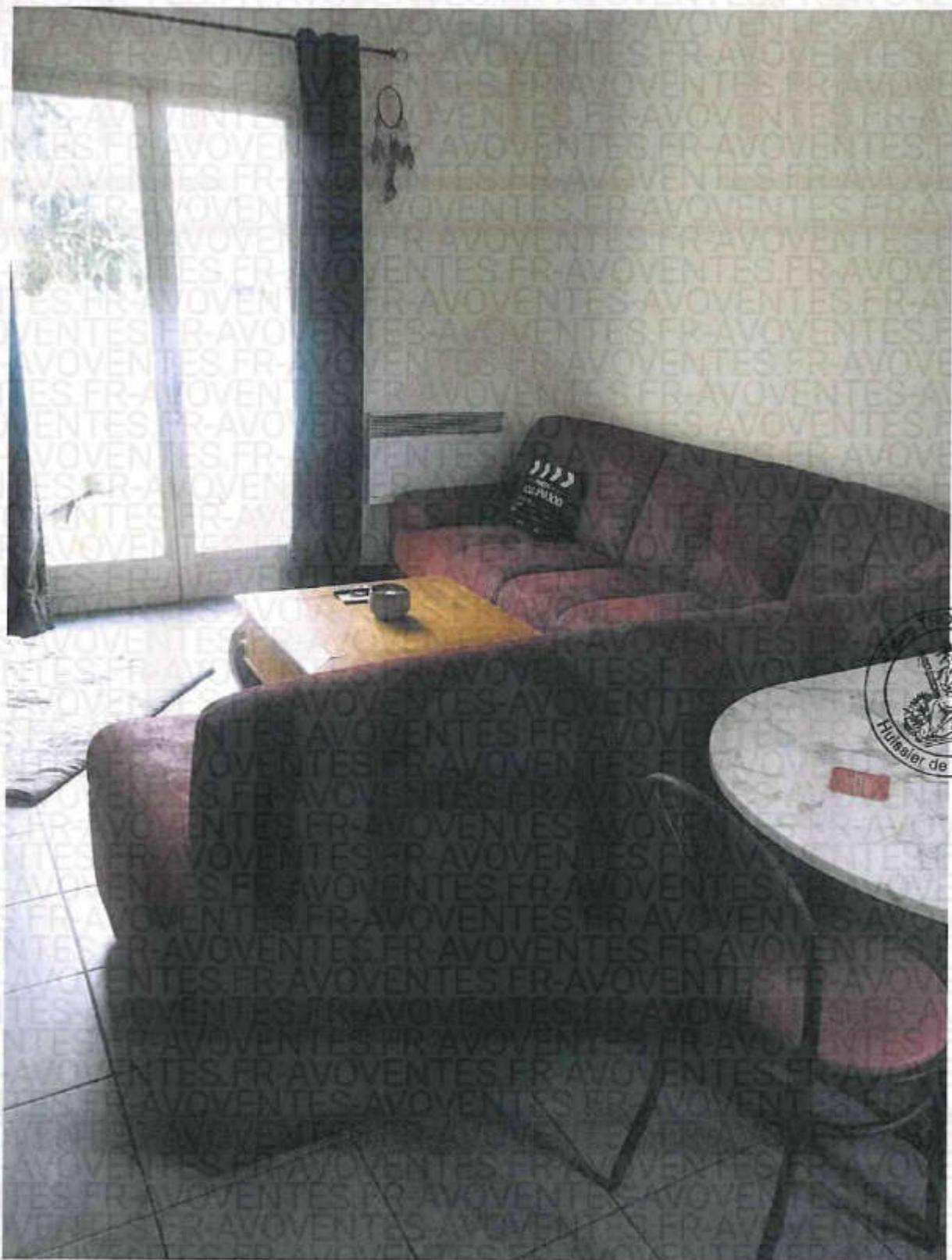
**S.E.L.A.R.L au capital de 731.755,28 €uros**  
**Résidence les Genêts – Bd Pasteur – BP 60196**  
**30401 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX**

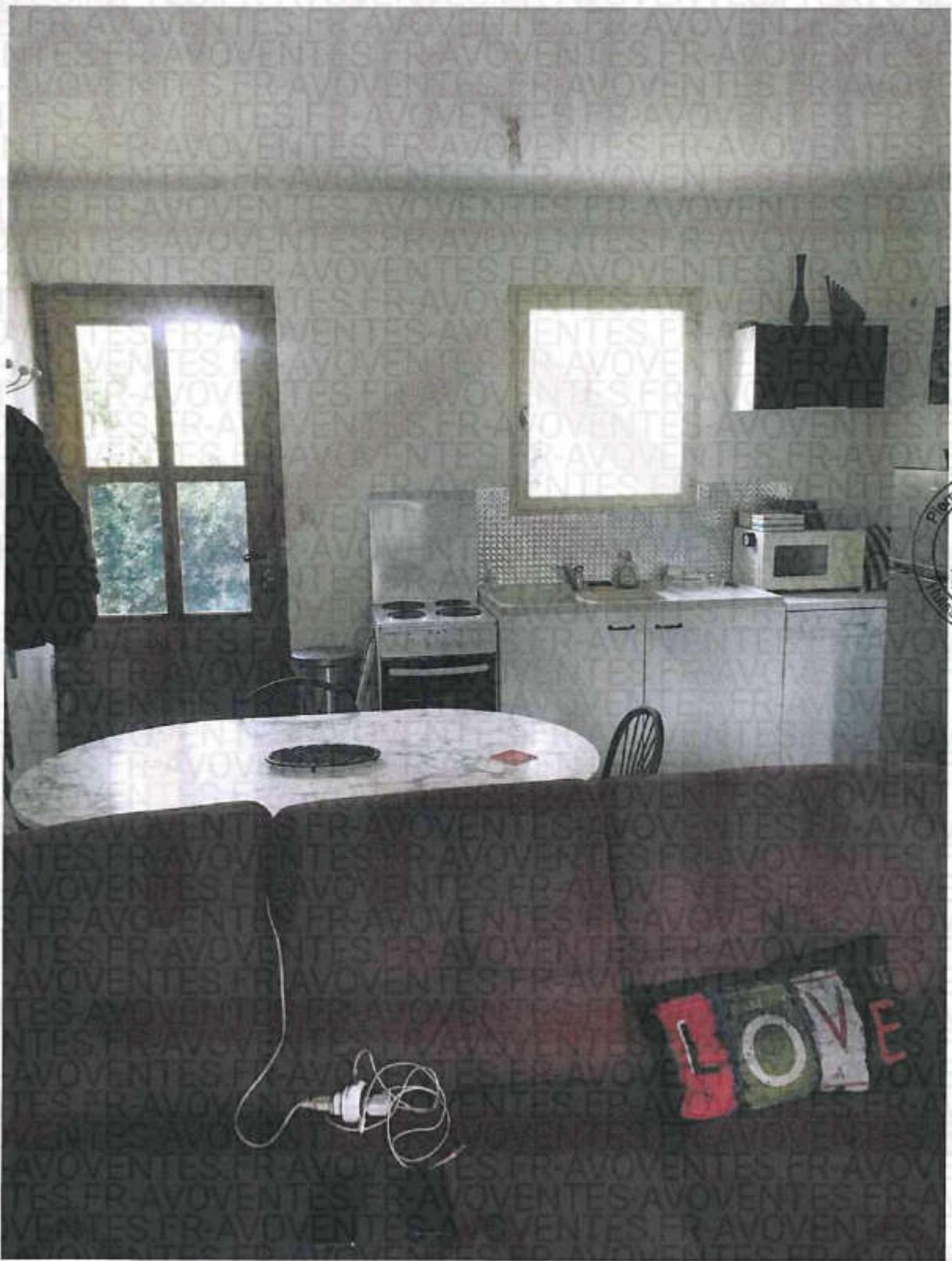
**Tél : 04 90 15 01 14 - Fax : 04 90 25 97 47 - e-mail : [troupel-huissier@wanadoo.fr](mailto:troupel-huissier@wanadoo.fr)**

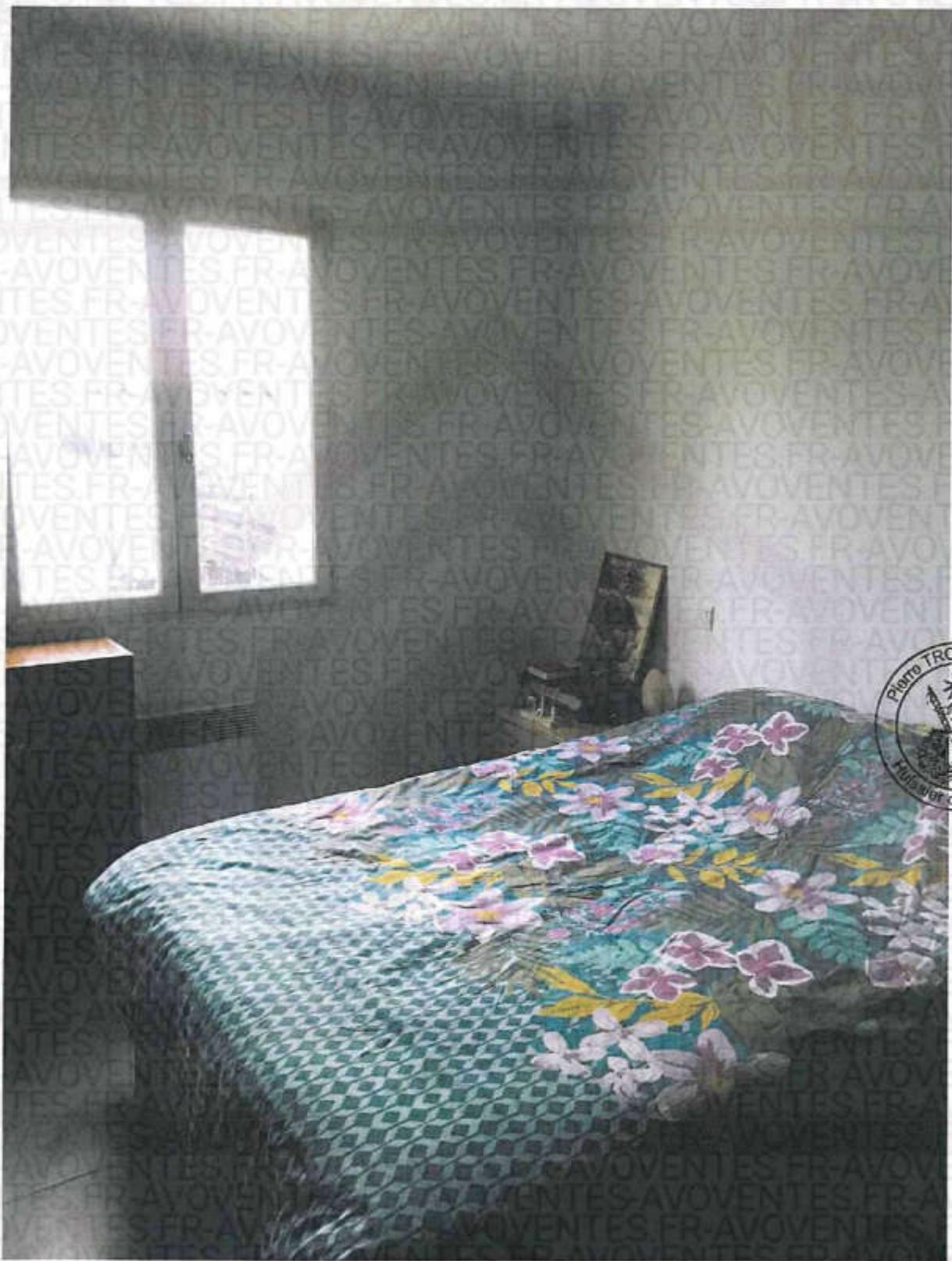
*Membre d'une association agréée, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom*





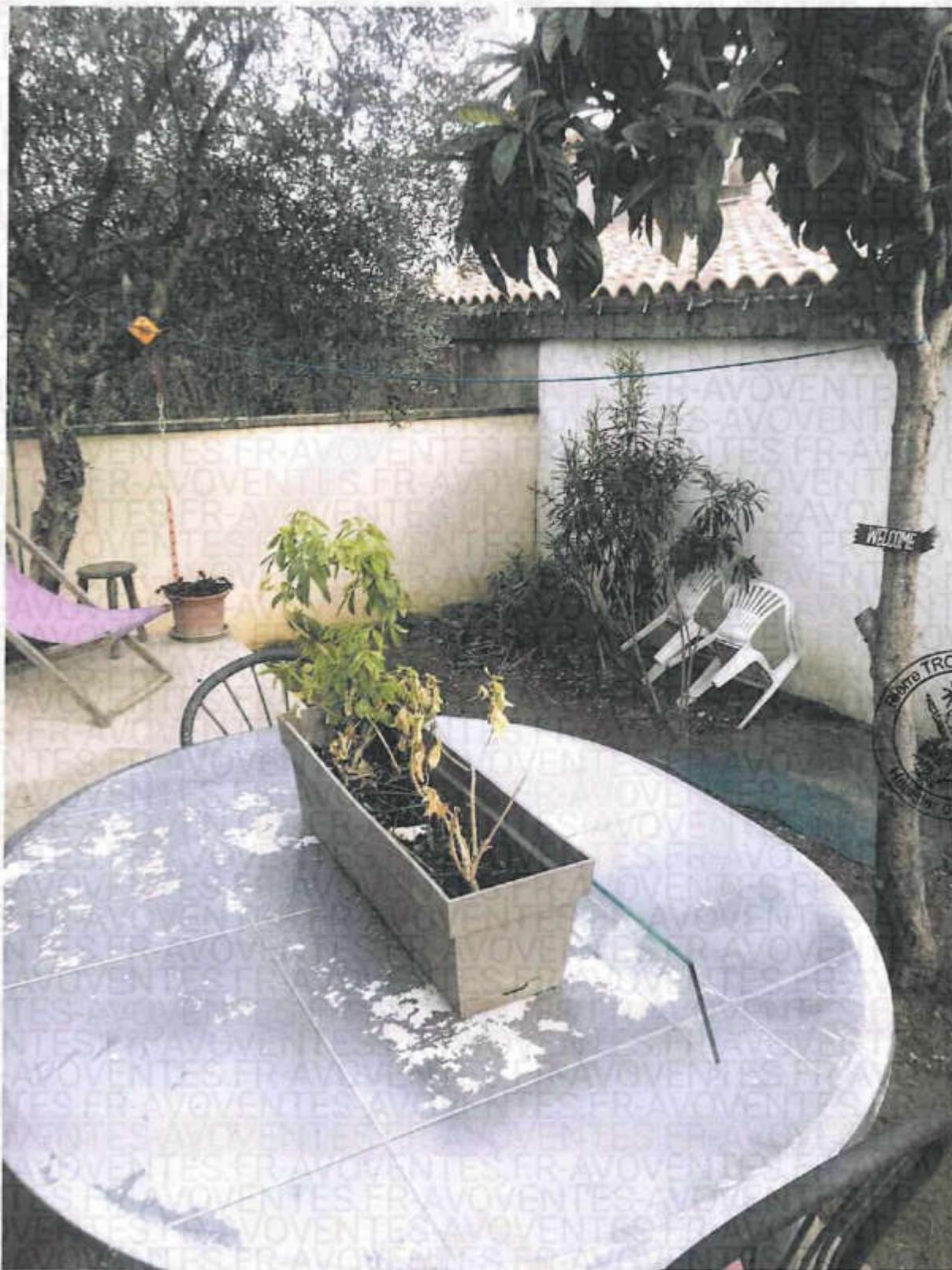


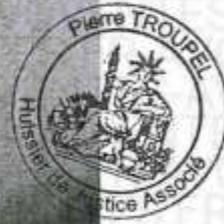


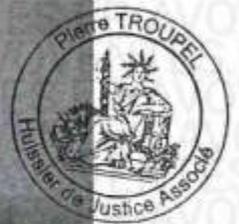
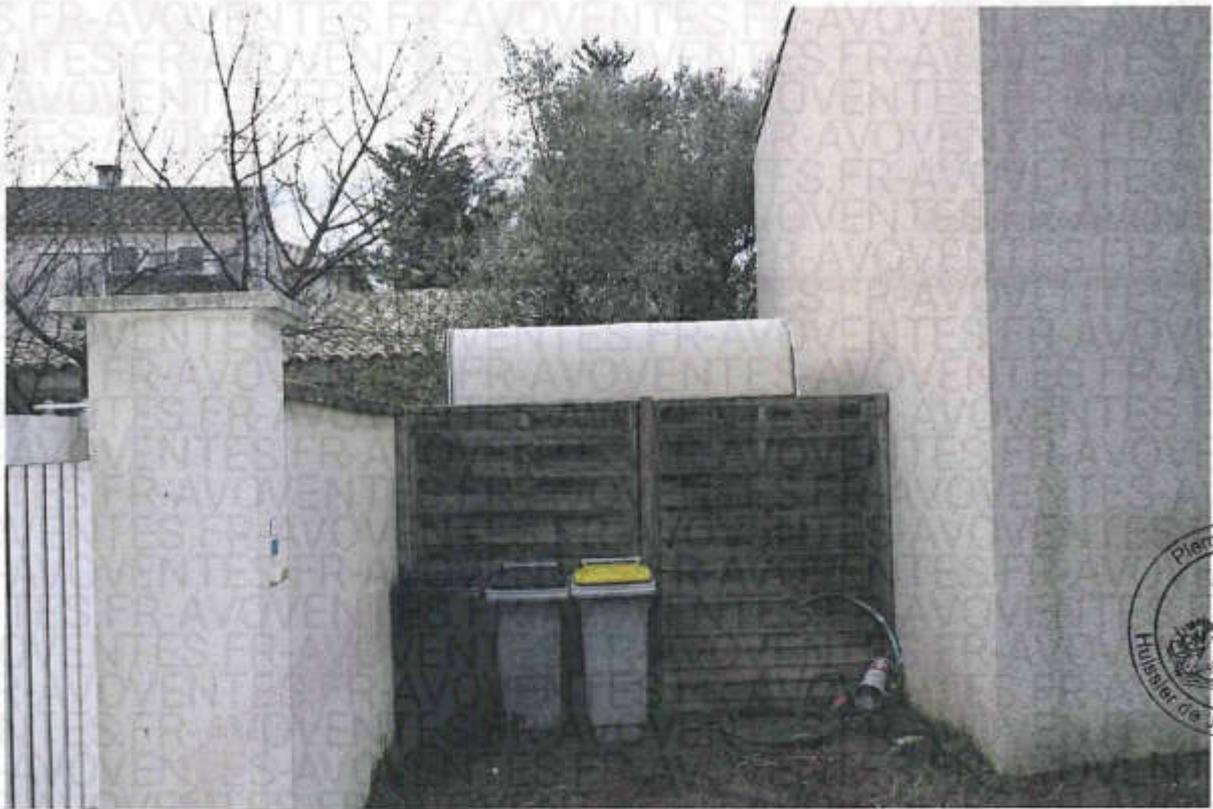




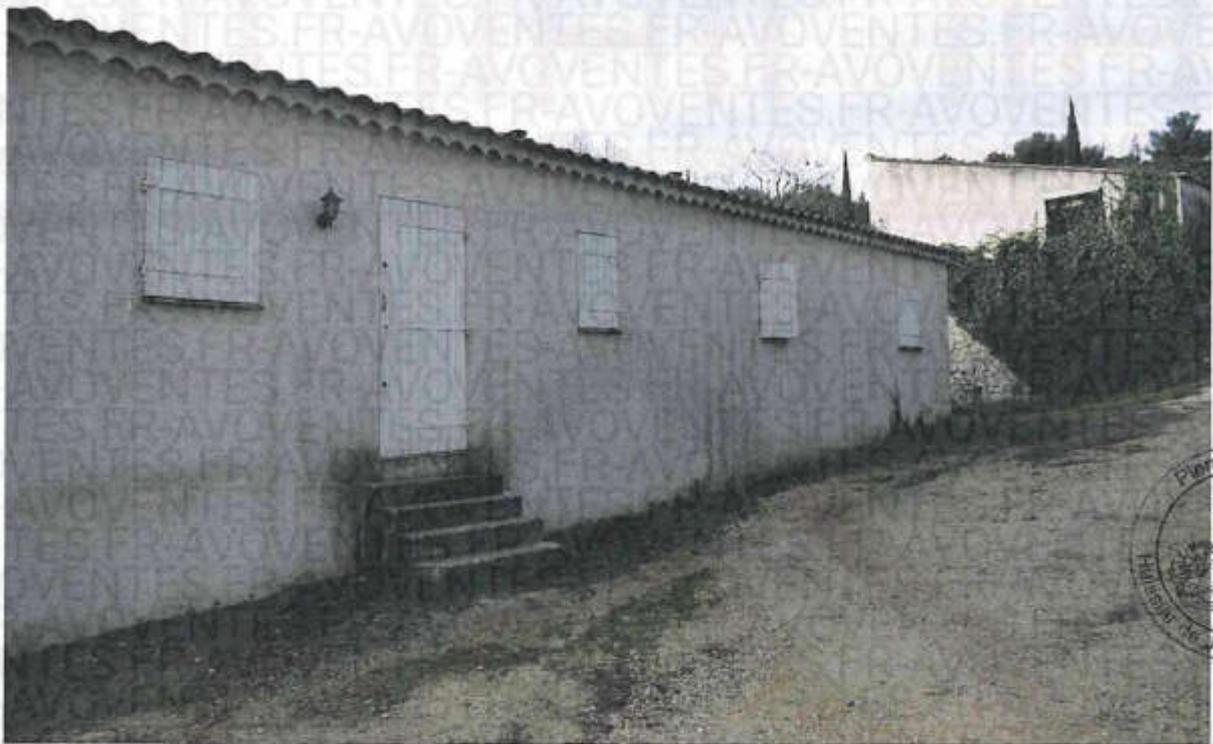


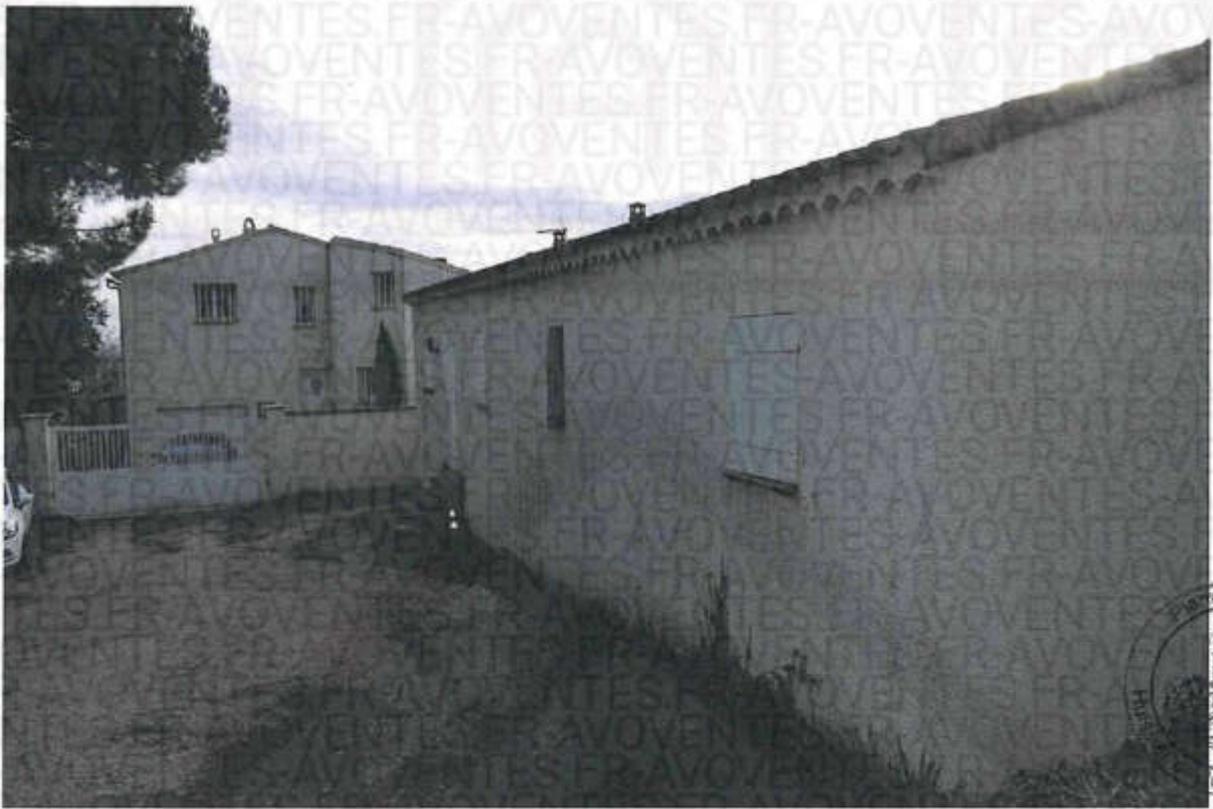


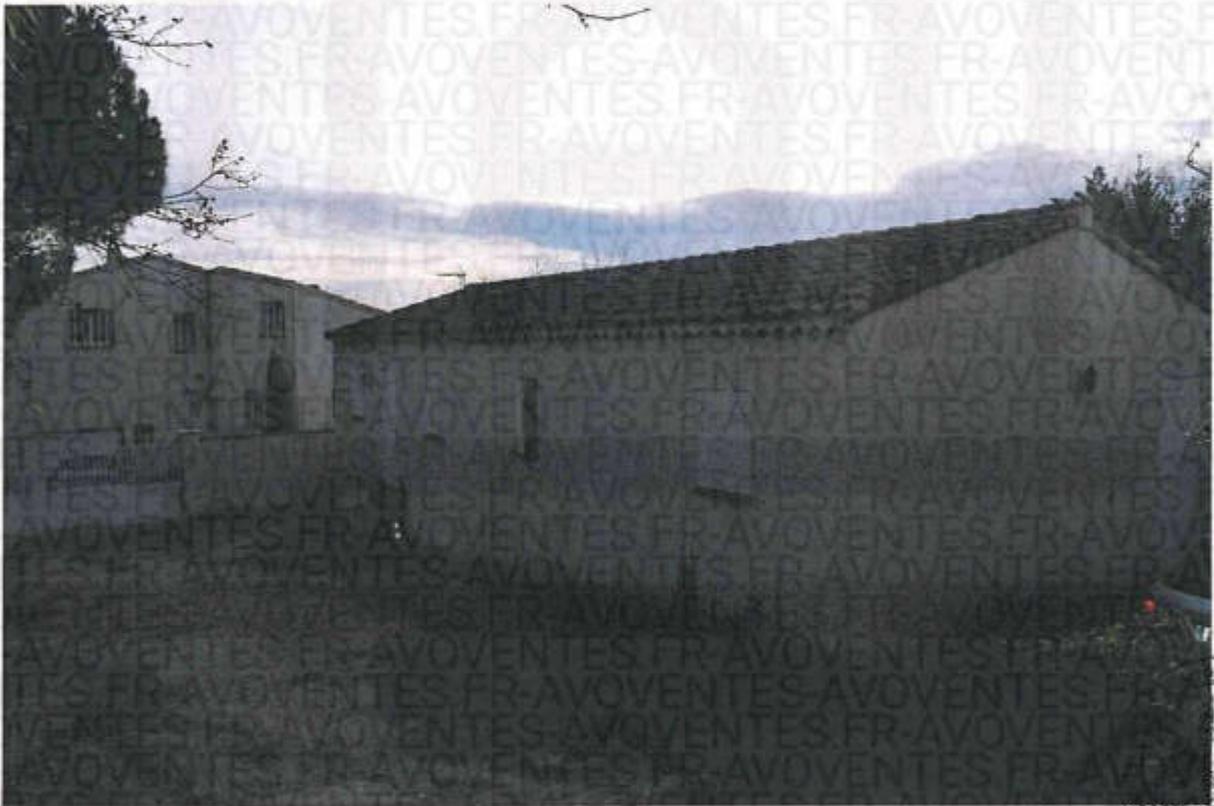
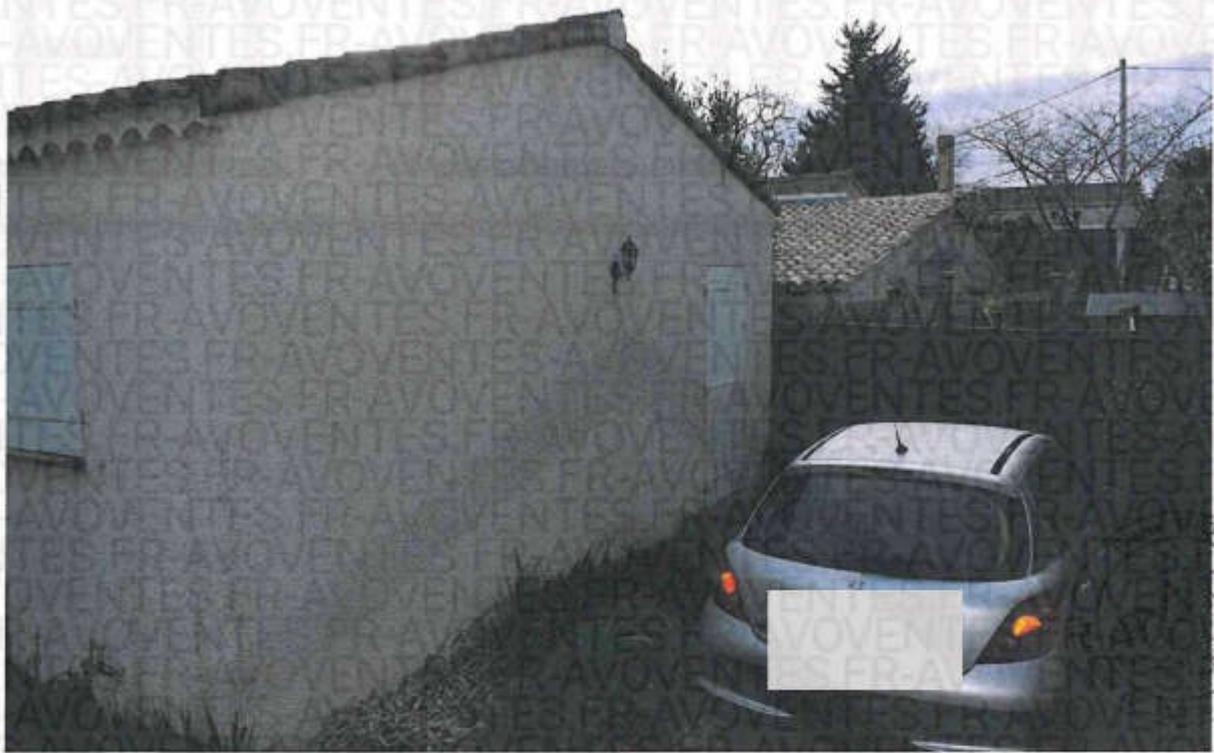




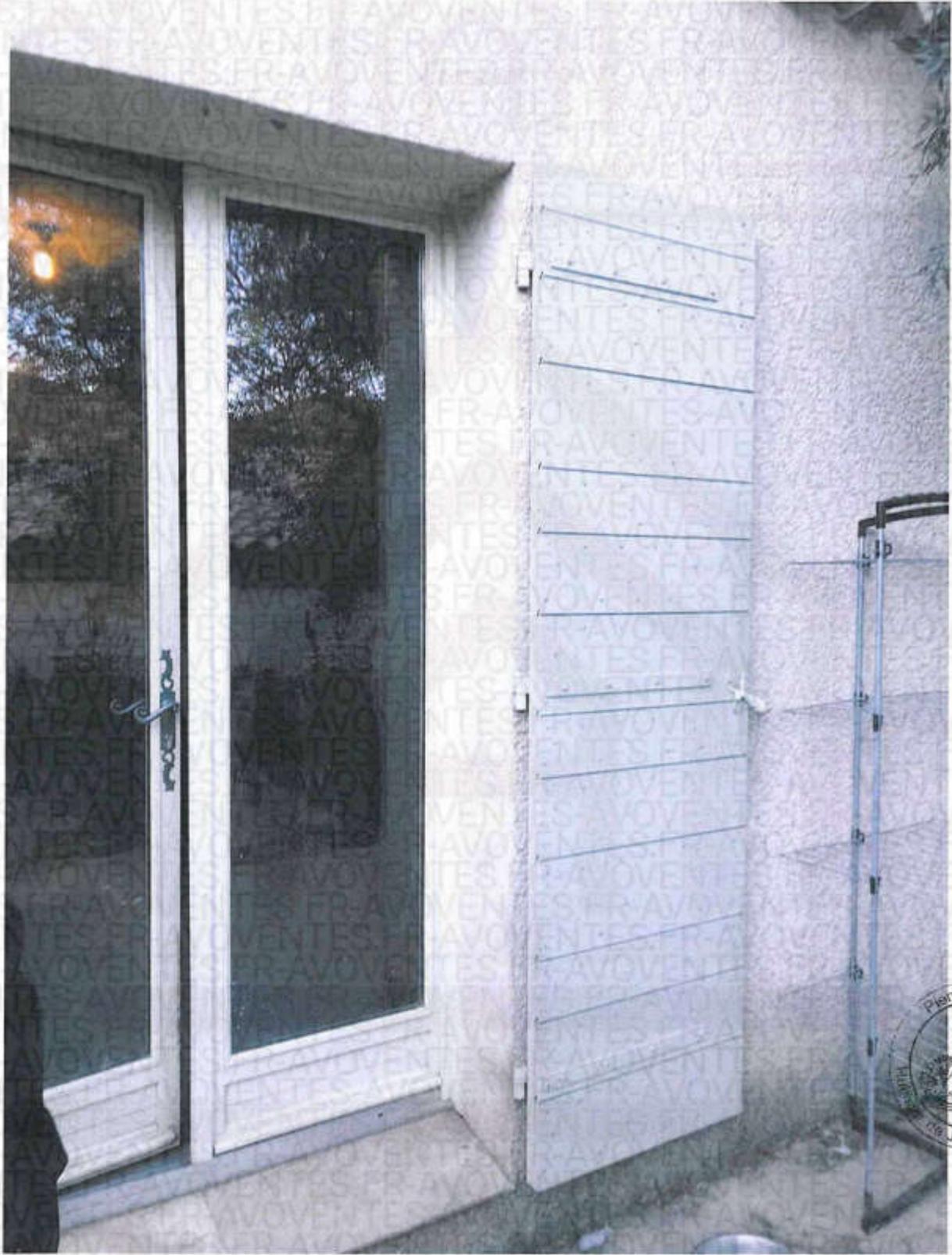


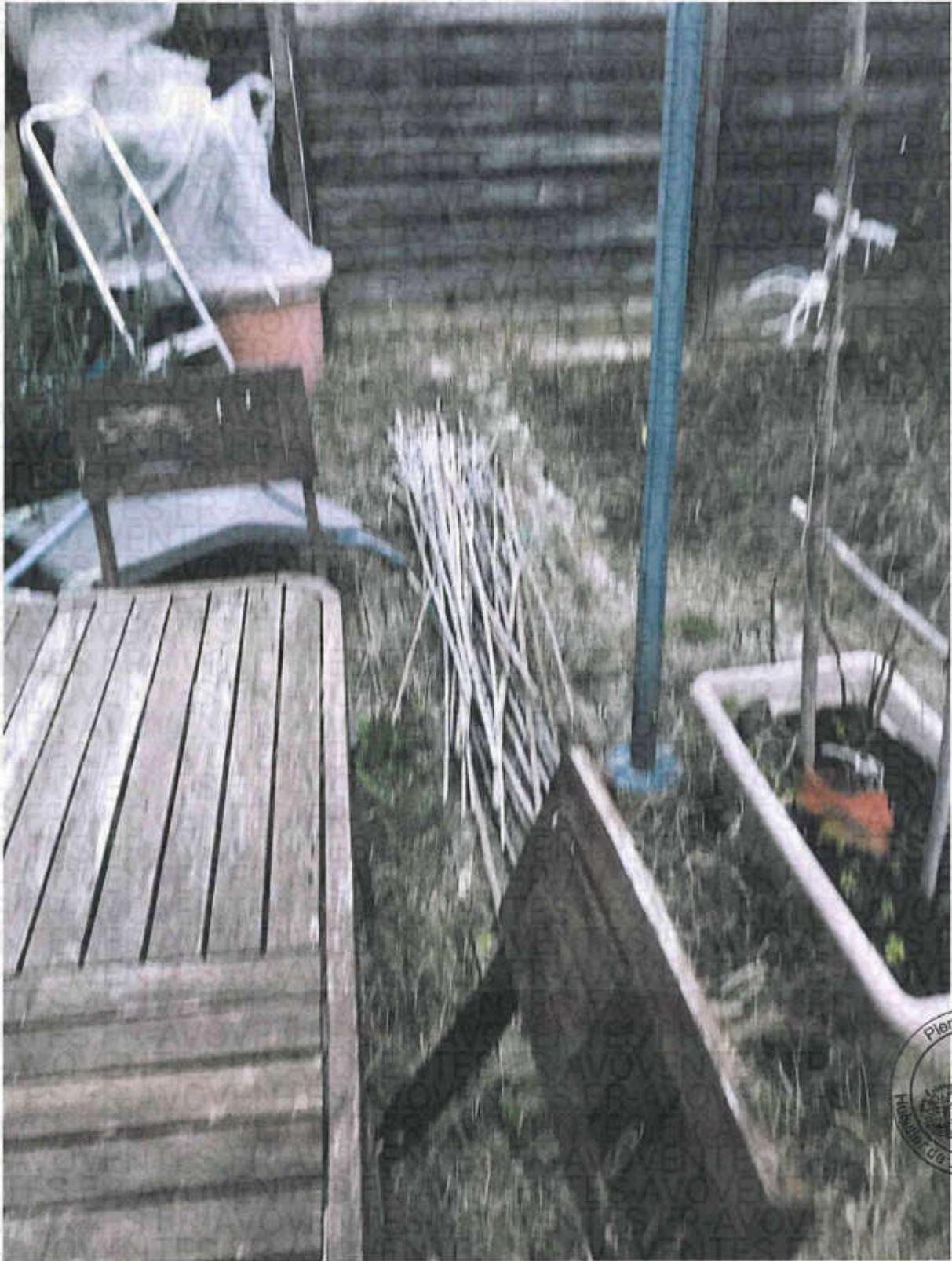














**AFF. CREDIT IMMOBILIER**

Doss. 21/007

Greffe du Juge de l'Exécution TJ de NIMES - RG n° 21/00020

**Audience de vente du jeudi 27 juin 2024 à 9h30**

**Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON**

**- SECTION BM n° 391, d'une contenance de 6a29ca**

**MAP : 46.500 €**

## **DIRE AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
ET LE**

Au greffe du Juge de l'Exécution de NIMES et par devant nous, greffier a comparu **Maitre Gabriel CHAMPION**, membre de la SCPA rd avocats & associés, Société Civile Professionnelle d'Avocats à la Cour d'Appel de NIMES, y demeurant 16, rue des Greffes - 30012 NIMES Cedex 4.

Courriel : contact@rdavocats.fr - Tél. 04 66 36 08 46 - Fax. 04 66 36 66 90 Toque : C106,  
**poursuivant à la vente dont s'agit.**

**\* A LA REQUETE DE :**

**CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT S.A** au capital de 124.821.703 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 379 502 644, dont le siège social est sis 26-28 rue de Madrid à PARIS CEDEX 08 (75384), Venant aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 15 décembre 2009, Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

**\* A L'ENCONTRE DE :**

**\* SUR :**

Sur la commune de **VILLENEUVE LES AVIGNON** (30400), 30 Boulevard Léon Gambetta, Une maison d'habitation figurant au cadastre **Section BM n° 391** d'une contenance de 6a29ca.

*La parcelle BM 391 est issue de la division de la parcelle BM 17 selon procès-verbal de cadastre publié le 21/09/2009, volume 2009P n° 6264.*

**\* Lequel a dit :**

L'inscription hypothécaire prise le 25/01/2010 porte sur un terrain à bâtir, numéroté au 24 boulevard Léon Gambetta.

Aujourd'hui, le bien objet de la saisie porte le numéro 30 au boulevard Léon Gambetta

En revanche, la désignation cadastrale demeure inchangée : Section BM n° 391.

Ledit avocat signé avec Nous, Greffier

**SOUS TOUTES RESERVES ;**

GenApi  
Agrément N°200200  
du 1<sup>er</sup> Juin 2002

NIMES 2<sup>EME</sup> BUREAU



N° 3267-P

### Bordereau d'inscription

25 JAN. 2010

BUREAU DES  
PROVISIONS HYPOTHEQUES

2010 D N° 809 Volume : 2010 V N° 206  
Publié et enregistré le 25/01/2010 à la conservation des Hypothèques de  
NIMES 2<sup>EME</sup> BUREAU  
Droits : Néant  
Salaires : 78,00 EUR Reçu : Soixante-dix-huit Euros  
TOTAL : 78,00 EUR  
Le Conservateur  
Paul ROGGI

DOSSIER N° : 936

USA SER. EFFET JUSQU'AU:

RÉQ/FOR

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE  
AYANT EFFET JUSQU'AU DIX DÉCEMBRE DEUX MIL  
TRENTE NEUF

l'échéance  la dernière  
échéance  
 est  n'est pas  
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de ROQUEMAURE (Gard), 8, rue de la République

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :  
**Maître Pierre DEVINE**, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle  
«**Pierre DEVINE & Christine ROBIN-DEVINE**», titulaire d'un Office Notarial à  
**ROQUEMAURE, 8, rue de la République .**  
Le 4 décembre 2009

Contenant **PRET** par :

**CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD AU PROFIT DE :**  
Madame Marie-Luciana SARLINGUE de la somme ci-après indiquée **ET**  
**AFFECTATION HYPOTHECAIRE** de l'immeuble ci-après désigné.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD**, Société  
anonyme au capital de 43.049.896 EUR, dont le siège est à MONTPELLIER CEDEX 2  
(34961), 222 place Ernest Granier Immeuble "Arche Jacques Coeur", identifiée au SIREN  
sous le numéro 391 654 399 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés  
de MONTPELLIER.

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

**DEBITEUR**

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

A VILLENEUVE-LES-AVIGNON (GARD) 30400, 24 Bd Leon Gambetta,  
Un terrain à bâtir

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BM	391	24BD LEON GAMBETTA	00 ha 06 a 29 ca

Ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de cadastre en date du 21 septembre 2009 publié le 21 septembre 2009 volume 2009P numéro 6264, la parcelle BM 17 a été divisée en BM 390 et 391.

Ici précisé la parcelle AD 755 est devenu la parcelle BM 17 aux termes d'un procès verbal de remaniement en date du 3 mai 1999 publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NIMES le 3 mai 1999 volume 1999 P n° 3169 .

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

**L'EMPRUNTEUR**

PARTAGE DE COMMUNAUTE suivant acte reçu par Maître Olivier BERGER, Notaire à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (GARD) le 25 novembre 2008 dont une copie authentique a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NIMES, le 5 décembre 2008 volume 2008 P, numéro 9071.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Olivier BERGER, Notaire à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (GARD) le 2 juillet 1984 dont une copie authentique a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NIMES, le 13 août 1984 volume 3331, numéro 27.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS, montant en principal du prêt dont la dernière échéance sera exigible le 10 décembre 2038, ci	239.200,00
- Des intérêts au taux annuel de 5,30%	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS, ci	71.760,00
<b>Total à inscrire sauf Mémoire</b>	<b>310.960,00</b>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présente créance.

**CERTIFICATIONS**

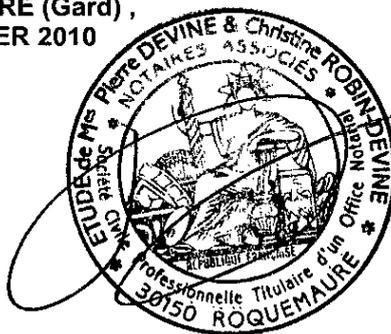
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Pierre DEVINE , Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Pierre DEVINE & Christine ROBIN-DEVINE »**, titulaire d'un Office Notarial à **ROQUEMAURE, 8, rue de la République** , certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuvé aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**ROQUEMAURE (Gard) ,  
Le 18 JANVIER 2010**



**PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification